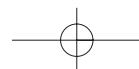
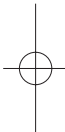


Guide juridique

La prévention et la lutte contre les incivilités et la violence dans le sport



Ce guide a pour objectif de faire prendre conscience aux dirigeants bénévoles, souvent démunis, qu'agir n'est pas sans conséquence et qu'un minimum de connaissances de l'environnement juridique doit permettre d'éviter le pire. Le bénévole fait vivre et donne toute sa convivialité au club mais ne peut plus ignorer que ses actions génèrent une responsabilité. Il s'agit donc de permettre à " qui veut bien " d'agir en assurant la sécurité de tous avec un minimum de risques et un maximum de garanties.

En restituant l'action des acteurs au cœur du dispositif de l'association, en décrivant le paysage juridique dans lequel ils évoluent, en proposant, sinon des solutions, du moins des attitudes d'actions positives, nous espérons atteindre notre objectif : identifier et anticiper les violences pour mieux se préserver des risques et, en articulant les actes à la loi, permettre au lecteur de mieux connaître les responsabilités encourues.



Le sport est devenu un fait social majeur. La sensibilisation des acteurs sportifs (collectivités territoriales, mouvement sportif) est essentielle afin de lutter contre les violences dans le sport et de faire de la pratique sportive encadrée un facteur incontestable de prévention et de cohésion sociale.

Or, la pratique sportive est aujourd'hui confrontée à des phénomènes d'incivilités et parfois à des actes de violence inadmissibles, susceptibles d'engendrer la démobilité des bénévoles et à terme la disparition des valeurs éducatives et sociales du sport.

La lutte contre les incivilités et la violence dans le sport est l'affaire de tous : spectateurs, joueurs et pratiquants, arbitres, éducateurs et dirigeants, parents. C'est dans le comportement de chacune et de chacun que se trouve la voie du refus de la violence dans le sport, ainsi que la transmission des valeurs éducatives que constitue le respect du jeu et de l'adversaire.

Ne laissons pas les actes d'incivilités dénaturer l'image du sport en France. Nous devons tous nous sentir concernés par ce chantier ambitieux.

Ce guide juridique, destiné plus particulièrement aux dirigeants bénévoles, a pour objectif de donner des informations essentielles, pour que, tous ensemble, nous fassions reculer la violence et les incivilités dans le sport.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamour'.

Jean-François Lamour

Ministre des Sports

Première partie : les conséquences juridiques de la violence dans le sport

1. Quelques règles de base en matière de responsabilité

1.1. Eléments de définition

1.1.1. La responsabilité : c'est quoi ?

- 1.1.2. Les deux grandes formes de responsabilité : civile et pénale
- 1.1.2.1. La responsabilité civile : indemnisation des victimes
- 1.1.2.2. La responsabilité pénale : répression des " délits "
- 1.1.2.3. L'articulation de la responsabilité civile et pénale

1.2. Les principes de la responsabilité civile

1.2.1. La nature contractuelle ou délictuelle de la responsabilité civile

- 1.2.1.1. Responsabilité civile contractuelle
- 1.2.1.2. Responsabilité civile délictuelle
- 1.2.2. Les conditions de la responsabilité civile
- 1.2.2.1. Un dommage : Pas de préjudice = pas de responsabilité
- 1.2.2.2. Un acte fautif : Le fait générateur de la responsabilité
- 1.2.2.3. Un lien de causalité : La faute doit être à l'origine du dommage

1.3. Les principes de la responsabilité pénale

1.3.1. Principe de légalité des délits et des peines

- 1.3.2. Principe de personnalisation
- 1.3.3. La simple tentative est punissable
- 1.3.4. Règles relatives aux infractions
- 1.3.4.1. Le degré de gravité de l'infraction
- 1.3.4.2. Le caractère intentionnel ou non intentionnel de l'infraction

2. La responsabilité des auteurs de violences

2.1. Les responsables directs des violences

2.1.1. Les joueurs

- 2.1.2. Les spectateurs et supporters

2.2. Les responsables indirects des violences

2.2.1. Les organisateurs

- 2.2.2. Les dirigeants et les éducateurs

Deuxième partie : la prévention de la violence dans le sport

1. Les acteurs de la prévention

1.1. Les autorités publiques

1.1.1. Les services de l'Etat

1.1.1.1. La police et la gendarmerie nationales

1.1.1.2. Les directions départementales de la jeunesse et des sports

1.1.2. L'autorité judiciaire

1.1.3. Les collectivités territoriales

1.2. Le monde associatif

1.2.1. Les associations sportives

1.2.1.1. Les fédérations sportives

1.2.1.2. Les clubs sportifs : acteurs de proximité

1.2.2. Associations qui ont pour objet la lutte contre la violence

2. Les moyens de la prévention

2.1. Les moyens juridiques

2.1.1. La réglementation

2.1.1.1. Les directives et recommandations européennes

2.1.1.2. La réglementation étatique

2.1.1.3. La réglementation fédérale

2.1.2. La sanction : la victime et la procédure pénale

2.2. Les moyens éducatifs

2.2.1. L'éducation sportive

2.2.2. L'esprit sportif

Introduction

La manifestation sportive est le moment privilégié d'une rencontre conviviale, mais il se peut, hélas, qu'elle soit aussi le théâtre de violences aussi dramatiques qu'inacceptables

La pratique sportive et son animation reposent en grande partie sur la passion qui anime ses adeptes. Dès son plus jeune âge, le sportif en herbe rencontre dans son club une myriade de personnes qui gravitent autour de lui pour organiser sa vie sportive.

Les parents, souvent initiateurs de la motivation et soucieux de voir leurs enfants progresser dans les meilleures traces, proposent leurs services d'accompagnateur ou d'aide à l'encadrement bénévole.

Le dirigeant, qui s'occupe de l'administration de la section sportive, l'entraîneur, bénévole ou rémunéré, qui planifie les entraînements, organise et suit les compétitions organisées par le club.

Enfin, le président du club, personnage important, qui impulse et organise la vie démocratique de l'association. Présent lors des manifestations sportives et des temps forts de la vie associative (commissions, assemblées générales, fêtes du club...), il incarne une autorité respectée de tous et de chacun que ne fragilise pas son statut de bénévole.

Sur le terrain, notre jeune sportif va évoluer au milieu d'autres acteurs, organisateurs et régulateurs de la partie que sont les arbitres de terrain, les juges de touche, les délégués fédéraux voire les "soigneurs" improvisés ou professionnels. Cet événement sportif rassemble aussi des spectateurs.

La manifestation sportive est le moment privilégié d'une rencontre conviviale mais il se peut, hélas, qu'elle soit aussi le théâtre de violences aussi dramatiques qu'inacceptables.

Ces violences sont d'origines diverses. Elles peuvent surgir de la passion qui anime les joueurs, provenir de l'attitude de dirigeants inconscients qui exhortent à l'agressivité, tout comme elles peuvent être le fait des spectateurs ou de personnes étrangères à la partie.

Les manifestations de la violence dans le sport sont diverses, elles oscillent entre incivilités et agressions

La violence qui se manifeste dans notre société n'épargne pas le monde du sport, professionnel ou amateur. Les comportements anti-sociaux dénaturent non seulement les pra-

tiques, mais aussi les vertus éducatives que l'on prête généralement au sport.

Si la violence dans le sport est un phénomène que l'on ne peut plus nier, sa définition n'est pas toujours claire à l'esprit de chacun. Entre l'énerverment et la violence caractérisée, on oscille entre l'incivilité et l'agression.

Ici, on pense que le sport est une activité virile et qu'à ce titre la "petite violence" n'a jamais fait de mal, au contraire elle participerait à la formation du jeune sportif. Là, en revanche, on considère inacceptable le moindre geste d'humeur.

L'envahissement du terrain par les spectateurs est considéré comme condamnable pour certains, mais compréhensible pour ceux qui estiment que l'arbitrage est en cause.

On voit dans ces différentes situations, que la notion de violence prend diverses formes dans la conscience de chacun et une importance relative compte tenu des représentations individuelles et des nuances que chacun y apporte.

Il convient à cet égard de distinguer les incivilités des violences proprement dites.

Les incivilités

Elles n'ont pas de définition juridique précise. Elles regroupent un ensemble de faits qui renvoient au champ social et pénal.

Déni de la politesse qui a pour but de normaliser les relations entre les personnes d'une manière empreinte de respect et de courtoisie, elles se caractérisent généralement par le non respect d'autrui, la perturbation de sa tranquillité. Elles ont pour conséquence de "rompre un code de bonne conduite" entre les personnes, de nuire aux relations interpersonnelles conviviales. Quelquefois, on rassemble sous ce terme des agissements considérés comme intolérables dans leurs fréquences et leurs effets (atteinte à la tranquillité publique, tags, dégradations légères...).

Quoiqu'il en soit, il est évident que la qualité des rapports entretenus avec autrui conditionne le climat des relations des individus entre eux et avec les institutions. Les études sur la violence démontrent qu'il existe un effet mécanique entre les incivilités et les manifestations de violence.

En général, ces incivilités ne sont pas ou peu réprimées par les institutions. Ce sont pourtant déjà des infractions qui contribuent à former et développer un sentiment d'insécurité.

Les incivilités peuvent ainsi se définir comme une transgression des normes sociales régissant les bons rapports des citoyens entre eux.

Lutter contre la violence, c'est aussi exiger que les relations unissant les personnes s'inscrivent dans un rapport de normes sociales agréables pour tous et permettent de traiter l'événement sans tomber dans le piège de l'agressivité.

L'éducation citoyenne est aussi importante que l'éducation sportive et nous pensons que celle-ci ne peut être envisagée sans celle-là.

Ne nous y trompons pas, ce que d'aucuns dénomment " incivilités " et ont tendance à banaliser, constituent en réalité des infractions pénales (cf. annexe n° 1). Ainsi, la menace de commettre des violences envers une personne, par exemple un arbitre, est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe (450 €). Le fait d'injurier une personne est passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe (38 €), ou d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe si l'insulte présente un caractère raciste ou discriminatoire, etc.

Les violences

Au sens littéral, la violence est définie comme l'exercice abusif de la force pour contraindre quelqu'un à quelque chose en dehors de sa volonté. " Violence " au sens moderne reprend donc le sens classique de " force irrésistible néfaste ou dangereuse exercée à l'égard de soi (se faire violence) d'autrui ou d'un bien ".

Le mot est difficile parce qu'il peut recouvrir diverses significations telles la violence physique, la violence verbale, la violence morale, la violence sexuelle, la violence dirigée contre soi, comme la toxicomanie ou le dopage, etc.

On peut malgré tout retenir cette définition :

La violence est la production d'un acte volontaire au caractère intentionnel de provoquer un dommage. Voie de fait physique et/ou verbale commise par la force contre une personne ou contre un bien.

Il n'existe pas de manifestation de violence que l'on puisse isoler comme un phénomène à traiter seul et d'une manière univoque. Bien souvent, la violence est l'expression de causes complexes où un élément déclencheur va produire le phénomène. Un climat d'ambiance survoltée, une insulte, une sanction d'arbitre peuvent être sources de violences dans le sport et se traduire par un acte isolé ou entraîner une cascade de faits de nature et de gravité différentes.

En effet, à bien y regarder, la violence peut concerner plusieurs acteurs et s'exercer de différentes façons selon qu'ils sont auteurs ou victimes.

La violence peut s'exercer dans l'enceinte sportive ou à ses abords, être produite par les acteurs de la manifestation ou importée (intrusion), elle peut aussi se produire à l'extérieur de l'enceinte.

L'émergence des violences, leurs déroulements, leurs traitements suggèrent une chronologie que l'on peut illustrer en trois temps : avant, pendant et après.

Avant la violence : suppose la possibilité d'anticiper ou de prévoir l'événement.

Pendant la violence : suppose une conduite à tenir pour en limiter ou stopper les conséquences.

Après la violence : suppose les conduites à tenir pour gérer les conséquences et éviter que cela ne se reproduise.

Sur le plan juridique, incivilités et violences génèrent des responsabilités

Les actes d'incivilités et de violences mettent en jeu la responsabilité de leurs auteurs, car ils causent nécessairement un dommage à autrui.

Selon le code civil en effet, " tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ". La responsabilité civile des auteurs de violences peut donc être engagée sur ce fondement, les obligeant par la suite à réparer, sous forme de dommages et intérêts, le préjudice subi par leurs victimes.

L'organisateur de la manifestation sportive pourra également être tenu pour civilement responsable des dommages causés aux participants ou aux spectateurs, dès lors qu'il n'aura pas pris toutes les mesures et précautions nécessaires pour garantir leur sécurité...

Sur le terrain répressif enfin, les auteurs de violences sont passibles de sanctions pénales dès lors que ces violences constituent des infractions. Certains, en particulier les joueurs, s'exposent par ailleurs à des sanctions disciplinaires dans la mesure où les actes de violence qu'ils commettent, condamnables au regard du droit commun, le sont aussi du point de vue des règles et de l'éthique sportive.

La prévention des violences dans le sport incombe aux pouvoirs publics, mais également à tous les acteurs du mouvement sportif

Comment ne pas être débordé ? Comment se prémunir des violences ? Peut-on lutter contre elles et comment ?

Tous les acteurs du sport doivent être conscients que la violence ne fait pas partie de l'activité sportive et doit être condamnée de tous et par tous.

Au-delà de la pratique sportive elle-même, la compétition peut être génératrice de violences physiques mais aussi psychiques. Les cadences imposées aux sportifs, la recherche de la performance à tout prix (lorsque l'enjeu prime sur le jeu), les critères de sélection pas toujours bien compris, la pression des proches, des médias... sont autant de facteurs de stress, d'agressions et de ressentis d'injustices générateurs de traumatismes et d'actes de violences.

L'événement sportif doit pouvoir rester un moment festif où le résultat est le fait d'un engagement certes combatif, mais toujours conduit par le respect de l'autre, du sport et de ses valeurs

A ce titre, il est indispensable que tous ceux qui sont concernés par l'activité sportive : joueurs, parents, éducateurs, dirigeants, arbitres, délégués fédéraux... participent activement à sa prévention. Ignorer des faits de violences avérés et ne pas les combattre serait manquer à la plus élémentaire responsabilité morale du dirigeant, fût-il bénévole. Il en va de la défense des vertus éducatives du sport !



Première partie

Les conséquences juridiques de la violence dans le sport

Les actes de violence, dans le sport comme ailleurs, sont souvent à l'origine de dommages entraînant généralement la responsabilité de leurs auteurs. Toutefois, avant d'entrer dans le détail des responsabilités qui peuvent être encourues par les différents responsables des violences, il convient de donner quelques repères juridiques en matière de responsabilité.

1. Quelques règles de base en matière de responsabilité

1.1. Éléments de définition

1.1.1. La responsabilité : c'est quoi ?

D'un point de vue juridique, la responsabilité se définit comme l'obligation, pour toute personne, de répondre d'un dommage causé à autrui et d'en assumer les conséquences civile et/ou pénale.

Les personnes concernées peuvent être tout aussi bien des personnes physiques (dirigeants de club, sportifs, spectateurs...) que des personnes morales (association sportive par exemple).

1.1.2. Les deux grandes formes de responsabilité : civile et pénale

1.1.2.1. La responsabilité civile : indemnisation des victimes

La responsabilité civile a pour objectif la réparation du dommage par l'indemnisation de la victime. Elle a une fonction uniquement indemnitaire.

1.1.2.2. La responsabilité pénale : répression des "délits"

La responsabilité pénale a pour objectif la sanction des auteurs d'actes prohibés par la loi.

Elle a une fonction uniquement répressive.

1.1.2.3. L'articulation de la responsabilité civile et pénale

Un même acte peut être constitutif d'une faute civile et d'une infraction pénale et, par conséquent, engager à la fois la responsabilité civile et pénale de son auteur. Par exemple, des coups portés par un supporter à un arbitre, entraînant pour celui-ci une incapacité de travail d'une durée plus ou moins longue, engage la responsabilité civile du supporter (visant à obtenir la réparation du dommage causé à l'arbitre) et sa responsabilité pénale pour avoir commis une infraction punie par la loi.

Un même acte pouvant être constitutif à la fois d'une faute civile et d'une infraction pénale, il pourra de ce fait donner lieu indifféremment à une action civile ou à une action pénale.

Ce principe d'identité des fautes civiles et pénale explique la possibilité qu'a la victime de demander réparation de son préjudice devant la juridiction pénale. On dit alors qu'elle se constitue " partie civile ". Cela signifie qu'elle pourra, à l'occasion du procès pénal, demander réparation, sous la forme de dommages et intérêts, du dommage qu'elle a subi. Autrement dit, ce principe évite à la victime d'avoir à suivre d'abord le procès pénal puis d'avoir ensuite à engager un procès civil pour obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi.

Choix de la victime entre la voie civile ou la voie pénale. Les réformes récentes (loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, dite " Loi Fauchon ") marquent une tendance du législateur à vouloir limiter le champ de la répression pénale incitant ainsi les victimes à s'orienter vers la voie civile pour obtenir réparation de leur préjudice.

1.2. Les principes de la responsabilité civile

Attention : Principe important pour les associations et leurs dirigeants : en matière de responsabilité civile, la responsabilité de la personne morale peut, dans certaines circonstances, se substituer à celle de la personne physique. On dit que la personne morale " fait écran ".

Ainsi, la faute d'un dirigeant, d'un éducateur ou bien encore d'un bénévole agissant pour le compte d'une association, qui cause un dommage à autrui entraîne, en principe, la responsabilité civile contractuelle ou délictuelle de l'association.

■ **Remarque** : la responsabilité civile peut tout aussi bien viser les personnes physiques que les personnes morales. ■

1.2.1. La nature contractuelle ou délictuelle de la responsabilité civile

La responsabilité civile peut être de nature contractuelle ou délictuelle selon qu'il existe ou non, au moment de la réalisation du dommage, un lien de droit entre la victime et l'auteur du dommage.

1.2.1.1. Responsabilité civile contractuelle

✓ **Définition** : cette responsabilité a vocation à s'appliquer lorsqu'il existe, au moment du dommage, un rapport contractuel entre la victime et l'auteur du dommage.

✓ **Exemple** : on considère qu'il existe un rapport contractuel entre l'organisateur d'une activité sportive (match de football par exemple) et les spectateurs. Le rapport contractuel est matérialisé par le droit d'entrée dont doivent s'acquitter les spectateurs pour assister au déroulement de la rencontre.

Ex : un club de football a été reconnu entièrement responsable du décès d'un spectateur atteint au visage par une fusée éclairante, le club n'ayant pas opéré un contrôle visuel des spectateurs à l'entrée du stade, ni séparé les partisans des deux clubs, ni sollicité l'intervention des forces de police alors que des affrontements avaient lieu depuis le début de la rencontre. Le club a été condamné civilement pour avoir failli à son obligation de sécurité. (Cass., 12 juin 1990, Association l'Olympique Lyonnais c. Fuster et autres : Bull. civ. I, n. 167).

Article de référence en matière de responsabilité civile :

Article 1147 du code civil : " Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ".

1.2.1.2. Responsabilité civile délictuelle

- Définition : cette responsabilité a vocation à s'appliquer lorsqu'il n'existe, au moment du dommage, aucun rapport contractuel entre la victime et l'auteur du dommage.

- Exemple : la responsabilité des sportifs entre eux ou à l'égard des tiers (spectateurs et autres) est en principe de nature délictuelle car on considère qu'il n'existe aucun lien de droit entre ces personnes. Ainsi, le ou les dommages causés par un acte de violence perpétré par un sportif à l'encontre d'un autre sportif, sera réparé sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle.

Articles de référence en matière de responsabilité civile délictuelle :

- **Article 1382 du code civil** : " Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer " ;

- **Article 1383 du code civil** : " Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore, par sa négligence ou par son imprudence " ;

- **Article 1384 alinéa 1 du code civil** : " On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ".

1.2.2. Les conditions de la responsabilité civile

Toute action en responsabilité civile, contractuelle ou délictuelle, suppose en principe la réunion de trois éléments : un dommage, une faute et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

1.2.2.1. Un dommage : Pas de préjudice = pas de responsabilité.

En matière de responsabilité civile, l'existence d'un dommage est la condition sine qua non de toute action en responsabilité. En l'absence de dommage constaté, aucune action en responsabilité n'est possible.

On distingue généralement trois catégories de dommages :

- ✓ corporel (souffrances physiques, préjudice esthétique...);
- ✓ matériel (dégradation d'un bien, vol ...);
- ✓ moral (souffrances morales, atteinte à la vie privée, préjudice de carrière pour un sportif...).

Ces trois types de dommages peuvent très bien être constatés à la suite d'un acte de violence.

1.2.2.2. Un acte fautif : Le fait générateur de la responsabilité

Le dommage résulte en principe d'un acte fautif.

La responsabilité civile est généralement une responsabilité subjective c'est-à-dire une responsabilité fondée sur une faute prouvée (la victime doit apporter la preuve de l'existence de la faute) ou présumée (la victime n'a pas à prouver l'existence de la faute).

1.2.2.3. Un lien de causalité : La faute doit être à l'origine du dommage

L'existence d'une faute et d'un dommage ne constitue pas une condition suffisante pour engager une action en responsabilité. Il faut un lien de causalité entre l'acte fautif et le dommage.

En matière civile, le juge retient généralement le lien de causalité direct entre la faute et le dommage : le dommage est la conséquence immédiate et directe de la faute constatée.

1.3. Les principes de la responsabilité pénale

■ **Remarque** : la responsabilité pénale ne vise pas uniquement les personnes physiques. Une personne morale (association, société) peut être déclarée pénalement responsable, depuis 1994, de certaines infractions commises par ses représentants (ex : homicides ou blessures involontaires, infractions relatives aux biens). ■

1.3.1. Principe de légalité des délits et des peines

En matière de responsabilité pénale, les infractions sont précisément définies par la loi (crimes et délits) ou le règlement (contraventions).

Article 111-3 du code pénal : "Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement."

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention".

Ce principe signifie que la responsabilité pénale d'une personne ne pourra être engagée que si la faute qu'elle a commise constitue une infraction strictement définie par la loi ou le règlement.

1.3.2. Principe de personnalisation

Chacun doit répondre personnellement des infractions qu'il commet.

Article 121-1 du code pénal : " Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ".

La possibilité de mettre en cause la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut nullement que soit recherchée celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits répréhensibles.

1.3.3. La simple tentative est punissable

En vertu de ce principe, une personne peut être condamnée pénalement si elle a tenté de commettre un acte de violence : l'absence de dommage n'empêche pas une condamnation pénale.

Article 121-4 du code pénal : " Est auteur de l'infraction la personne qui :
1° commet les faits incriminés ;
2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ".

1.3.4. Règles relatives aux infractions

1.3.4.1. Le degré de gravité de l'infraction

Les infractions sont traditionnellement classées en trois catégories en fonction de leur degré de gravité.

En partant de l'infraction la plus grave, on distingue les :

- ✓ crimes ;
- ✓ délits ;
- ✓ contraventions.

Un acte de violence peut, selon ses conséquences, être qualifié de crime, de délit ou de contravention.

1.3.4.2. Le caractère intentionnel ou non intentionnel de l'infraction

Le fait à l'origine de l'infraction (acte positif : tuer, voler, agresser...) ou acte négatif (s'abstenir de porter secours, de respecter certaines règles de sécurité...), peut être de nature volontaire ou involontaire, d'où la distinction entre les infractions intentionnelles et non intentionnelles.

✓ Infractions intentionnelles

Leur auteur est animé de la volonté de commettre le dommage. Ce sont généralement les infractions les plus graves (meurtre, viol, refus de porter secours, vol, autres violences...)

✓ Infractions non intentionnelles

Leur auteur n'a pas voulu le résultat dommageable. Exemples : homicides ou blessures involontaires, dégradations et détériorations involontaires...

■ **Important !** la responsabilité pénale des personnes physiques a été atténuée par la loi dite "loi Fauchon" (loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000). L'un des objectifs de cette loi a été notamment de restreindre le champ de la répression pénale dans les hypothèses de délits d'imprudence. Désormais, l'article 121-3 du code pénal est ainsi rédigé : " Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre."

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer". ■

Ces dispositions signifient que la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction non intentionnelle ne sera plus systématiquement engagée.

Avant la modification : dès lors qu'il était établi que l'auteur des faits n'avait pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait, la faute commise, bien qu'involontaire, était sanctionnable. Peu importait que la faute soit directement ou non à l'origine du dommage.

Aujourd'hui : la constatation du non-accomplissement des diligences normales n'est pas suffisante.

Une fois cette constatation établie, le juge doit se poser une nouvelle question : le lien de causalité entre la faute et le dommage est-il direct ou indirect ? Autrement dit, la faute d'imprudence est-elle la cause directe du dommage, ou a-t-elle simplement contribué indirectement à la production de celui-ci ?

Dans le premier cas, la personne poursuivie sera condamnée.

Dans le second, le juge doit se poser une question supplémentaire : bien que la faute d'imprudence n'ait pas causé directement le dommage, est-elle néanmoins suffisamment grave pour engager la responsabilité de son auteur ? Si oui = condamnation, si non = relaxe.

■ **Remarque** : dans l'hypothèse où aucune responsabilité pénale n'est retenue contre l'auteur de l'infraction non intentionnelle, il est désormais possible d'engager une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil. Ce principe a été consacré par le nouvel article 4-1 du code de procédure pénale. ■

2. La responsabilité des auteurs de violence

L'origine des violences dans le sport est généralement le fait des sportifs eux-mêmes, quelquefois des dirigeants, des entraîneurs ou des éducateurs qui les encadrent. Elle est aussi fréquemment le fait des spectateurs et des supporters.

Sur le plan juridique, ces violences ne sont pas sans conséquence pour leurs auteurs qui encourent des sanctions disciplinaires, civiles et pénales.

La responsabilité de l'organisateur de la manifestation sportive peut également être engagée en cas de dommage causé à un spectateur ou à un participant, et ce alors même qu'il n'est pas l'auteur direct des violences. L'organisateur doit en effet répondre, vis à vis du public et des sportifs, de tout manquement à son obligation générale de sécurité...

Enfin, en tant que représentants de l'organisateur, les dirigeants notamment, ne sont pas à l'abri de poursuites pénales en tant qu'auteurs indirects des faits de violence.

2.1. Les responsables directs des violences

2.1.1. Les joueurs

En tant qu'acteur central et parfois médiatique de la manifestation sportive, le joueur doit avoir un comportement exemplaire. Il y va de sa responsabilité morale vis-à-vis du public, et en particulier vis-à-vis des jeunes sportifs.

Le joueur est le principal acteur de la manifestation sportive. C'est vers lui que convergent tous les regards, ceux des spectateurs présents sur le lieu de la manifestation, mais aussi, pour les événements sportifs les plus importants, ceux de millions de téléspectateurs présents devant leur écran de télévision.

Le joueur se doit par conséquent, plus que tout autre, d'avoir une attitude exemplaire à l'occasion des rencontres sportives auxquelles il participe. Cela implique de sa part, au minimum, le respect des règles du jeu, de l'arbitre, de ses adversaires et des spectateurs. Le joueur doit être le premier vecteur de transmission des valeurs essentielles du sport que sont notamment le fair-play, la loyauté ou encore la discipline.

Par son comportement, le joueur participe ainsi, à son niveau, à la prévention de la violence dans le sport. En tant qu'acteur central et parfois médiatique de la manifestation, il est nécessairement porteur d'une responsabilité morale, en particulier vis-à-vis des jeunes sportifs à qui il sert souvent de référence, voire de modèle, dans le sport comme dans la vie.

Le code du sportif édicté par l'Association française pour un sport sans violence et pour le fair-play :

- 1 Se conformer aux règles du jeu ;
- 2 Respecter les décisions de l'arbitre ;
- 3 Respecter adversaires et partenaires ;
- 4 Refuser toute forme de violence et de tricherie ;
- 5 Etre maître de soi en toutes circonstances ;
- 6 Etre loyal dans le sport et dans la vie ;
- 7 Etre exemplaire, généreux et tolérant.

Le joueur peut engager sa responsabilité au plan juridique à raison des agissements fautifs qu'il commet à l'occasion des manifestations sportives auxquelles ils participe.

Les conséquences pénales de ces agissements, mais également les conséquences civiles découlant d'une faute intentionnelle, ne peuvent pas être prises en charge par une assurance. Elles doivent dès lors être supportées personnellement par le responsable des violences

Au delà de sa responsabilité morale, primordiale, le joueur doit savoir qu'il engage au demeurant sa responsabilité personnelle sur le plan juridique à raison des agissements fautifs qu'il peut commettre à l'occasion des manifestations sportives auxquelles il participe.

Par la crainte des conséquences qui peuvent en découler, en termes de sanction pénale ou de dommages et intérêts, cette responsabilité juridique doit concourir également à la prévention des comportements violents dans le sport.

La responsabilité du joueur au plan juridique est susceptible d'être engagée sur trois plans différents :

- ✓ Au plan disciplinaire
- ✓ Au plan civil
- ✓ Au plan pénal

✓ Au plan disciplinaire : Le joueur encourt une sanction disciplinaire lorsqu'il ne respecte pas les règles du jeu. La sanction est alors généralement immédiate (décidée par l'arbitre de jeu), mais de faible importance. Il peut s'agir d'un avertissement, d'un coup franc, d'un penalty, d'une exclusion temporaire ou définitive de la rencontre, etc.

Le joueur encourt également une sanction disciplinaire lorsque, au-delà de la violation d'une règle du jeu, il se rend coupable d'un acte de violence caractérisée. Dans ce

cas, la sanction décidée immédiatement par l'arbitre peut être aggravée, a posteriori, par les instances disciplinaires fédérales qui peuvent décider notamment d'une suspension à temps, voire en dernier recours d'une radiation, privant provisoirement ou définitivement le joueur de son droit à participer aux compétitions officielles. (infra page 50)

✓ Au plan civil : Le joueur peut être condamné à réparer pécuniairement le dommage qu'il a causé, par sa faute, à un adversaire. Pour que la responsabilité civile (délictuelle) d'un joueur soit engagée vis-à-vis d'un autre joueur, il faut non seulement qu'il ait violé une règle du jeu destinée à garantir l'intégrité physique des pratiquants (par exemple une règle de plaquage au rugby), mais encore que cette violation de la règle du jeu soit suffisamment caractérisée. Autrement dit, pour le juge, un sportif ne commet une faute de nature à engager sa responsabilité civile vis-à-vis d'un autre sportif que lorsqu'il se rend coupable d'une maladresse caractérisée, d'une brutalité volontaire ou encore d'une action déloyale créant un risque anormal que la victime n'a pas accepté.

Cette faute peut avoir un caractère intentionnel ou non. Si elle a un caractère intentionnel, autrement dit si le joueur a eu dès l'origine de l'action la volonté manifeste de causer le dommage, ses conséquences civiles (dommages et intérêts) ne sont pas garanties par l'assurance de responsabilité civile souscrite par l'organisateur, par le groupement sportif ou par la fédération sportive pour le compte de ses licenciés. En effet, selon l'article L. 113-1 du code des assurances, un assureur ne répond pas des dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

NB : L'absence de sanction disciplinaire prise par l'arbitre du jeu à la suite d'une action dangereuse n'est pas, par elle-même, de nature à démontrer l'absence de faute civile. En effet, le juge n'est pas lié par la décision de l'arbitre. Il peut ainsi s'appuyer sur différents témoignages pour retenir l'existence d'une faute civile, alors même que l'arbitre n'a pas jugé bon de sanctionner immédiatement le geste litigieux.

ILLUSTRATION

Tribunal de grande instance de Charleville Mézières, 26 mai 2000

Les faits - Lors d'un match de football disputé le 6 février 1993, opposant l'équipe de Sedan à celle de Martignes, un joueur sedanais a reçu un coup de la part d'un joueur adverse qui lui a occasionné une double fracture tibio-péroné. L'auteur de ce coup a été immédiatement expulsé par l'arbitre et suspendu ensuite jusqu'au

31 décembre 1993 par l'instance disciplinaire de la Fédération française de football.

La décision - Si le joueur de football accepte à l'évidence des risques liés inévitablement à l'exercice d'un sport de contact, cette constatation de principe ne saurait être invoquée pour s'exonérer de toute responsabilité par un joueur faisant totalement fi des règles minimales de loyauté imposées par le bon sens.

Il ressort des compte-rendus de la presse sportive publiés le lendemain du match et d'une photo montrant l'action du joueur jetant ses pieds en avant en direction des jambes de la victime, ou encore d'un film-reportage de FR 3 démontrant de façon éclairante la dynamique de l'action de jeu, qu'il y a bien eu en l'espèce une violation caractérisée des règles du jeu.

L'auteur du dommage et son club sont condamnés in solidum à verser à la victime plus de deux millions de francs de dommages et intérêts (le tribunal a pris en compte le préjudice de carrière de la victime). L'assureur ne peut dénier sa garantie en invoquant une faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances. Celle-ci suppose en effet que l'assuré ait voulu non seulement l'action génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même, ce qui n'est pas prouvé en l'espèce.

✓ Au plan pénal : Le joueur peut être sanctionné pénalement en raison du dommage qu'il a causé, par sa faute, à un adversaire. La faute pénale est appréciée par le juge dans les mêmes termes que la faute civile pour caractériser notamment les infractions de blessures volontaires ou involontaires (maladresse caractérisée, brutalité volontaire ou encore action déloyale créant un risque anormal que la victime n'a pas accepté). Autrement dit, un même comportement peut être constitutif à la fois d'une faute civile et d'une faute pénale. Dès lors, si un joueur victime d'un dommage à la suite d'une action de jeu dangereuse (par exemple un tacle irrégulier) ou d'un acte de violence sans rapport avec une action de jeu, décide de porter plainte contre l'auteur de ce dommage, des poursuites pénales pourront être ouvertes contre ce dernier et déboucher, le cas échéant, sur une condamnation. La sanction prononcée sera alors plus ou moins sévère selon le caractère volontaire ou involontaire de l'infraction, ou encore selon la gravité du dommage causé à la victime.

NB : En se portant partie civile au procès pénal, la victime peut, outre la sanction de l'auteur de l'infraction, obtenir réparation de son préjudice. (cf. page 10)

ILLUSTRATION

Cour de cassation, ch. crim., 12 mars 2003 : pourvoi n° 02-84.149

Sanction - Joueur de football (gardien de but) condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis du chef de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours (infraction prévue à l'article 222-11 du code pénal, passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende) + Dommages et intérêts au titre de l'action civile.

Motif - Prévenu ayant délibérément porté un coup à un attaquant adverse pour éviter un but, alors qu'il aurait pu tenter de bloquer le ballon qui se trouvait légèrement en avant de l'attaquant. Le fait d'avoir effectué un balayage avec sa jambe droite, alors que le ballon était hors de portée, ainsi que la violence apportée au geste pour entraîner un bris de jambe démontrent le caractère volontaire du geste.

Cour de cassation, ch. crim., 1^{er} juin 1999 : pourvoi n° 98-84.311

Sanction - Joueur de football condamné à 2000 francs d'amende du chef de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours + Dommages et intérêts au titre de l'action civile.

Motif - Le tacle peut se définir comme une action de jeu consistant pour le joueur à se jeter en glissant au sol en direction de l'adversaire afin de pousser du pied le ballon hors de portée du joueur adverse et de l'en déposséder tout en gardant l'autre jambe pliée sous soi. Le tacle latéral est admis, mais non le tacle par derrière que le joueur " tacle " subit par surprise et contre lequel il ne peut rien. En l'espèce, la description des blessures endurées par la victime qui, tombé aussitôt à terre, n'a pu se relever, démontre, par leur sévérité, la force de celui qui les a infligées. Il s'avère ainsi, au regard des attestations versées au débat, que l'auteur du dommage, en enfreignant une règle du jeu de football, a commis une faute, sanctionnée par l'arbitre, qui s'analyse en l'occurrence comme un délit. En outre, en tant que capitaine de l'équipe, le prévenu savait pertinemment le sens de chaque geste et se devait de donner l'exemple...

Cour de cassation, ch. crim., 5 août 1997 : pourvoi n° 96-84.532

Sanction - Joueur de rugby condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis du chef de violences volontaires

ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours + Dommages et intérêts au titre de l'action civile.

Motif - Film vidéo et témoignages démontrant que le prévenu a porté un coup de poing à la victime, en dehors de toute action de jeu.

Cour de cassation, ch. crim., 28 février 1989 : pourvoi n° 87-91.285

Sanction - Joueur de football condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans du chef de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours + Dommages et intérêts au titre de l'action civile.

Motif - Témoignages démontrant que le prévenu a porté un violent coup de tête à un adversaire, alors que le cours du jeu était arrêté à la suite d'une intervention de l'arbitre qui venait de sanctionner, par un coup franc, une irrégularité d'un joueur de l'équipe adverse. Pour porter ce coup, le prévenu a pris plusieurs mètres d'élan avant de se jeter sur sa victime qui n'était pas en action de jeu. Le rapport de l'arbitre relève le caractère " volontaire et violent " du coup. De même, le délégué de la commission de discipline a noté, dans son compte-rendu, que le comportement du prévenu constituait une " agression "...

■ **A retenir...**

L'activité sportive n'est pas hors la loi. Aussi, lorsqu'un joueur commet une faute sur le terrain, il s'expose non seulement à une sanction sportive ou disciplinaire, mais également à une sanction civile, parfois même à une sanction pénale. Les exemples sont en effet nombreux en jurisprudence de joueurs condamnés civilement et/ou pénalement pour avoir porté volontairement des coups à un adversaire en dehors de toute action de jeu, ou encore, plus couramment, pour avoir violé de façon caractérisée une règle du jeu destinée à protéger l'intégrité physique des pratiquants.

Cette responsabilité juridique, par les craintes qu'elle inspire, doit remplir une fonction préventive. D'autant que les tribunaux répressifs ont tendance, vis-à-vis de ces comportements violents ou anti-sportifs, à être de plus en plus sévères à l'égard de leurs auteurs directs... ■

2.1.2. Les spectateurs et supporters

La responsabilité collective de l'organisateur quant au bon déroulement de la manifestation sportive n'est pas exclusive de celle, individuelle, du spectateur qui commet une infraction.

Les spectateurs sont une composante essentielle de la manifestation sportive. Ils contribuent, par leur présence et leurs encouragements, à rendre le spectacle sportif plus vivant.

Hélas, trop souvent, le comportement d'une minorité de spectateurs-supporters vient gâcher le plaisir de tous les autres. Les images de rencontres sportives perturbées ou interrompues à cause de jets de projectiles, d'affrontements entre supporters des deux équipes, ou encore d'affrontements entre supporters et forces de l'ordre, sont encore dans toutes les mémoires...

Ces manifestations de violences ne sont pas l'apanage des grands événements sportifs. Le sport amateur est également concerné. Il n'est pas un week-end en effet sans que des incidents graves se produisent à la périphérie des terrains de jeu, sans même parler des sempiternelles insultes et autres menaces qui contribuent à entretenir un climat de violence larvée.

Lutter contre ces phénomènes de violences de supporters incombe pour partie aux pouvoirs publics, mais aussi et surtout, comme nous le verrons plus loin, aux organisateurs des manifestations sportives. Ceux-ci sont en effet tenus de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation et de ses acteurs. Nous verrons, à cet égard, qu'un certain nombre de contraintes législatives et réglementaires s'imposent aujourd'hui aux organisateurs, notamment pour les manifestations sportives les plus importantes.

Toutefois, fort heureusement, la responsabilité collective des organisateurs quant au bon déroulement de la manifestation n'est pas exclusive de celle, individuelle, des auteurs de troubles.

La loi prévoit des infractions spécifiques aux supporters. En complément des sanctions pénales prévues pour ces infractions, le tribunal peut prononcer une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

Comme n'importe quel individu, un spectateur qui cause un dommage ou qui commet une infraction peut engager sa responsabilité civile et/ou pénale. Sur le plan pénal, de

nombreuses infractions de droit commun prévues par le code pénal permettent de sanctionner les comportements délictueux de supporters : violences, dégradations, rébellion, menaces, etc. (cf. annexe n° 1) Il faut y ajouter depuis peu l'outrage public à l'hymne national ou au drapeau tricolore, perpétré au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, passible d'une amende de 7 500 € et, si cet outrage est commis en réunion, de six mois d'emprisonnement (art. 433-5-1 du code pénal, issu de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure).

Toutefois, il est rapidement apparu que l'arsenal répressif n'était pas suffisant, ni suffisamment adapté pour lutter efficacement contre les phénomènes de violence liés au "supportérisme". C'est au début des années 1990 que le législateur a pris conscience qu'il fallait renforcer cet arsenal, et ce notamment à la suite d'un match de football ayant opposé, le 28 août 1993, au Parc des Princes, l'équipe du Paris-Saint-Germain à celle de Caen. Ce jour-là, de très violents affrontements avaient opposé, dans les tribunes du stade, des supporters du PSG aux forces de l'ordre.

Quelques mois après ces événements, la loi du 6 décembre 1993, dite loi "Alliot-Marie", était votée. Cette loi, récemment modifiée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, a érigé en infractions un certain nombre d'agissements susceptibles d'être commis à l'occasion du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive (L. n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des APS, art. 42-4 à 42-11). Est ainsi dorénavant réprimé sévèrement :

✓ **Le fait de pénétrer dans une enceinte sportive en état d'ivresse (passible d'une amende de 7 500 €) ;**

✓ **Le fait de pénétrer dans une enceinte sportive en état d'ivresse et de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours (passible d'une amende de 15 000 € et d'un an d'emprisonnement) ;**

✓ **Le fait d'introduire ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive des boissons alcooliques (passible d'une amende de 7 500 € et d'un an d'emprisonnement) ;**

✓ **Le fait de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (passible d'un an d'emprisonnement une amende de 15 000 €) ;**

✓ **Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe (passible d'une amende de 15 000 € et d'un an d'emprisonnement) ;**

✓ **Le fait d'introduire dans une enceinte sportive des fusées ou artifices de toute nature, ou tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L. 132-75 du code pénal (passible d'une amende de 15 000 € et de trois ans d'emprisonnement) ;**

✓ **Le fait de jeter, dans une enceinte sportive, un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes (passible d'une amende de 15 000 € et de trois ans d'emprisonnement) ;**

✓ **Le fait de troubler le déroulement de la compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de jeu d'une enceinte sportive (passible d'une amende de 15 000 € et d'un an d'emprisonnement).**

NB : En raison de l'importance des peines d'emprisonnement prévues par la loi pour ces infractions, les auteurs de troubles peuvent faire l'objet d'une comparution immédiate (cf. Code de procédure pénale, art. 395). Ils peuvent, autrement dit, être traduits sur-le-champ devant le tribunal correctionnel.

Les personnes coupables des infractions mentionnées ci-dessus encourent également une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive (pour une durée qui ne peut excéder cinq ans).

Cette peine complémentaire est obligatoirement prononcée lorsque la personne est condamnée en état de récidive légale pour l'une des infractions précitées.

La personne condamnée peut être astreinte à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le tribunal. Le fait de se soustraire à cette obligation est

passible d'une amende de 30 000 € et de deux ans d'emprisonnement.

Enfin, il est prévu que toute personne qui aura pénétré ou se sera rendue dans ou aux abords d'une enceinte sportive, en violation de la peine d'interdiction prononcée à son encontre, sera passible d'une amende de 30 000 € et de deux ans d'emprisonnement.

■ Important !

Les fédérations sportives agréées, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent, pour les infractions mentionnées ci-dessus, exercer les droits reconnus à la partie civile. ■

ILLUSTRATION

Tribunal de grande instance de Bobigny, 19 novembre 2001

Les faits - Le 6 octobre 2001, plusieurs dizaines de spectateurs pénétraient sur le terrain du Stade de France à l'occasion du match de football opposant les équipes nationales de France et d'Algérie.

La décision - Plusieurs spectateurs condamnés à des peines d'amende et d'emprisonnement avec sursis pour avoir, en pénétrant sur le terrain, troublé le déroulement de la compétition.

Tribunal de grande instance de Paris, 12 octobre 1998

Les faits - Le 30 mars 1996 au Parc des Princes, le début du match de football opposant les équipes du Paris Saint Germain et de Metz était retardé de plusieurs minutes à la suite de la formation d'une importante fumée rouge provoquée par l'allumage de plusieurs dizaines d'engins fumigènes. Le visionnage des cassettes de vidéo-surveillance, confirmant les constatations des policiers en fonction de la 1^{ère} D.P.J., faisait clairement apparaître que les fumigènes avaient été allumés simultanément par des spectateurs se trouvant placés, selon un espacement régulier, dans deux tribunes se faisant face. Outre le caractère organisé du " spectacle ", le visionnage révélait que les stewards, chargés d'accueillir et d'encadrer les supporters, n'étaient pas intervenus pour faire cesser l'emploi de ces fusées dont l'introduction est réprimée par la loi.

La décision - Plusieurs supporters condamnés à une amende de 5 000 F et à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir introduit des fusées ou artifices dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive. Relaxe de plusieurs dirigeants du club du chef de complicité de ce délit.

Tribunal de grande instance de Paris, 2 avril 1996

Les faits - Le 31 mai 1995, dans l'enceinte du Parc des Princes où devait se dérouler le match de football opposant le Paris Saint Germain et Le Havre, une banderole était déployée dans une tribune évoquant le départ du joueur Georges Weah dans les termes suivants : " Weah on n'a pas besoin de toi ", les lettres " o " étant en forme de croix celtiques et les " s " apparaissant en écriture runique. Au vu des documents photographiques versés aux débats, la direction des Renseignements généraux effectuait une enquête, permettant l'identification de 5 personnes, mises en cause pour avoir tenu ladite banderole.

La décision - Supporters condamnés à six mois d'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive où se déroule une manifestation sportive pour avoir exhiber dans une enceinte sportive des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

■ A retenir...

Il existe aujourd'hui en France tout un arsenal répressif permettant de sanctionner, sur le plan judiciaire, les violences commises par des spectateurs ou des supporters, que ce soit à l'occasion des grands rassemblements sportifs ou des petites manifestations de quartiers. Ce volet judiciaire, qui se veut dissuasif, constitue un aspect essentiel de la politique de lutte contre la violence dans le sport.

Il reste que si les organisateurs de grandes manifestations sportives disposent de moyens pour appréhender les fauteurs de trouble (système de vidéo-surveillance installé dans le stade, présence d'un service d'ordre privé à l'intérieur du stade, possibilité de réquisitionner les forces de l'ordre pour intervenir en cas d'urgence) et faire en sorte qu'ils soient traduits devant la justice, il n'en va pas de même pour la grande majorité des organisateurs qui ne disposent pas des moyens nécessaires à l'identification et à l'interpellation des auteurs de violences. Dans ce cas, la répression des violences est largement tributaire de la volonté des victimes ou des associations qui les représentent de faire valoir leurs droits en justice... ■

2.2. Les responsables indirects des violences

2.2.1. Les organisateurs

Lorsque des actes de violences sont perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, le dommage qui en résulte pour un participant, pour l'arbitre ou encore pour un spectateur, est susceptible d'engager la responsabilité juridique de l'organisateur, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

L'organisateur d'une manifestation sportive est, selon la jurisprudence, tenu à une obligation générale de prudence et de diligence à l'égard tant des participants que des spectateurs. Il doit mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour garantir leur sécurité au cours de la manifestation.

Aussi, lorsque des actes de violences (débordements, jets de projectiles, bagarres...) sont perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, le dommage qui en résulte pour un participant, pour l'arbitre ou encore pour un spectateur, est susceptible d'engager la responsabilité civile (généralement contractuelle) de la personne morale (la fédération, le club, etc.) considérée comme l'organisateur juridique de la manifestation.

NB : L'obligation générale de sécurité de l'organisateur étant une simple obligation de moyens, il appartient à la victime de rapporter la preuve que l'organisateur a commis une faute à l'origine de son dommage.

ILLUSTRATION

Cour de cassation, 1ère ch. civ., 12 juin 1990 : Bull. civ. I, n° 167

Les faits - Au cours d'un match de football organisé par l'Olympique de Lyon et opposant les joueurs de ce club à ceux de l'Olympique de Marseille, des partisans des deux équipes se sont violemment affrontés. Un spectateur a été atteint au visage et tué par une fusée éclairante lancée par un autre spectateur.

La décision - Le club organisateur est déclaré entièrement responsable de cet accident pour ne pas avoir procédé au contrôle visuel des spectateurs et à la séparation des supporters antagonistes, et pour ne pas avoir sollicité l'intervention des forces de sécurité alors que les affrontements se poursuivaient depuis le début de la rencontre...

Lorsque l'organisateur est un club affilié à une fédération sportive, ce qui demeure le cas le plus fréquent, il encourt également, en cas de défaillance dans l'organisation de la manifestation, des sanctions disciplinaires qui peuvent prendre la forme d'une amende ou d'une suspension de terrain. Ainsi, par exemple, selon les règlements généraux de la Fédération française de football, **" les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourrait résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation " (art. 129)...**

L'obligation de sécurité vis-à-vis du public et des participants s'imposent à tout organisateur, quelle que soit l'importance de la manifestation.

D'une manière générale, au regard de la jurisprudence, l'organisateur d'une petite manifestation sportive n'est pas mieux traité, du point de vue de la responsabilité, que l'organisateur d'un grand événement. L'obligation générale de sécurité pèse sur l'un comme sur l'autre. Simplement, les moyens à mettre en œuvre, sur le plan humain et matériel, pour garantir la sécurité du public et des participants diffèrent selon la nature et surtout l'importance de la manifestation. Le juge en tient évidemment compte pour apprécier la responsabilité de chaque organisateur...

La sécurité des petites manifestations sportives.

Dans le cas des petites manifestations sportives, qui ne drainent que peu de spectateurs (matches " du dimanche "), le contenu de l'obligation de sécurité de l'organisateur n'est aujourd'hui guère précisé par la loi ou les règlements, si ce n'est éventuellement par les règlements propres à chaque fédération sportive.

Il s'avère par conséquent que l'organisateur doit, la plupart du temps, faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir tout incident lors de la manifestation...

ILLUSTRATION

Cour d'appel d'Agen, 13 mars 1989

Les faits - Une vingtaine de minutes avant la fin du match de rugby qui opposait, le 24 octobre 1985, sur le terrain de l'Union sportive Luzechoise l'équipe réserve locale à celle de Figeac, une empoignade se produisit entre les avants des deux camps. Un groupe de supporters de l'équipe de Luzech a alors envahi le terrain et agressé un joueur de l'équipe de Figeac qui est resté couché sur la pelouse. L'examen médical pratiqué le jour même faisait état d'une fracture ouverte des deux os de la jambe droite.

La décision - Le club invitant, sur le terrain duquel le match se déroule, n'a d'autre mission à remplir que celle d'assurer aux joueurs la liberté de la pelouse réservée au jeu comme son environnement immédiat où seuls les joueurs remplaçant ont le droit de se tenir, en empêchant le public d'y pénétrer.

L'organisateur, tenu d'une responsabilité de nature contractuelle à l'égard des participants et des spectateurs, doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer leur protection. En l'occurrence, l'Union sportive Luzechoise, organisateur de la rencontre, doit être déclaré responsable pour ne pas avoir pris les mesures afin d'éviter que le joueur soit blessé par un public vindicatif dans l'enceinte du stade et qui plus est sur la pelouse où se déroulait le match.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 septembre 1987

Les faits - Le dimanche 30 mai 1982, au cours d'un tournoi international cadets de football organisé par l'Étoile sportive comtoise, un jeune joueur a été violemment agressé par quelques spectateurs qui avaient pénétré sur le terrain.

La décision - L'organisateur du tournoi avait l'obligation d'assurer la protection et la sécurité des jeunes joueurs lors des matchs. Il aurait dû notamment, dans le cadre de cette obligation de moyens, mettre en place un dispositif destiné à faire obstacle à l'irruption de spectateurs sur le terrain ou du moins à ralentir leur progression.

L'organisateur aurait dû faire preuve d'une vigilance d'autant plus accrue que les joueurs étaient des mineurs et que les exemples relativement fréquents, qu'il faut déplorer, à l'occasion de semblables manifestations rendaient malheureusement ce type de comportement ni imprévisible, ni inévitable.

Parfaitement informé de l'état d'esprit des spectateurs locaux, l'organisateur a fait preuve en l'espèce d'une carence fautive de nature à engager sa responsabilité civile contractuelle.

La sécurité des manifestations sportives à but lucratif.

En 1995, le législateur a souhaité opérer un partage des responsabilités entre l'organisateur et l'Etat s'agissant de l'organisation de certaines manifestations sportives. Il a ainsi décidé, par une loi du 21 janvier 1995, dite loi " Pasqua ", que les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. Pour ce type de manifestations, l'organisateur se voit confier la responsabilité de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte sportive, les forces de l'ordre (police et gendarmerie) ayant compétence pour assurer le maintien de l'ordre à l'extérieur de l'enceinte, sur la voie publique.

La loi Pasqua a été précisée par un décret du 31 mai 1997. Ce texte oblige les organisateurs à déclarer au maire les manifestations sportives à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à sa réalisation dépasse 1 500 personnes. La déclaration doit indiquer les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. Si ces mesures sont estimées insuffisantes par le maire, celui-ci peut imposer à l'organisateur, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation (existence de risques particuliers), la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu dans la déclaration.

Les personnels du service d'ordre (privé) mis en place par l'organisateur ont pour mission de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. A cet effet, il doivent notamment :

- ✓ Procéder à une inspection visuelle de l'enceinte avant le début de la manifestation ;
- ✓ Maintenir la vacuité des itinéraires et des sorties de secours ;
- ✓ Constituer un dispositif propre à séparer le public des participants et à éviter la confrontation entre groupes antagonistes ;
- ✓ Intervenir pour éviter qu'un différend ne dégénère en rixe ;
- ✓ Alerter les services de police ou de secours ;
- ✓ Porter assistance et secours aux personnes en péril.

Le service d'ordre peut être composé de personnels de l'organisateur ou de personnels d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage. Depuis la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces personnels peuvent, pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 personnes, procéder sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité (ces palpations doivent être effectuées par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet). Elles peuvent également procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Ces prérogatives sont toutefois réservées aux agents des entreprises de surveillance agréées par le préfet, ainsi qu'aux membres du service d'ordre de l'organisateur titulaires d'un diplôme d'Etat et agréés par le préfet.

■ **Important !** Tous les groupements sportifs, ainsi que tous les organisateurs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives agréées ont l'obligation, sous peine de sanctions pénales, de souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants (L. du 16 juillet 1984 mod., art. 37). ■

■ **A retenir...**

Lorsqu'un dommage se produit à l'occasion d'une manifestation sportive, il est fréquent que la victime (participant ou spectateur) se retourne contre l'organisateur pour obtenir réparation de son préjudice. Il lui suffit alors, pour obtenir satisfaction, de prouver que son dommage est lié à une défaillance dans l'organisation, autrement dit que l'organisateur a manqué à son obligation générale de sécurité.

Outre l'attention qu'il doit porter à l'environnement juridique de la manifestation (respect des règles de sécurité d'origine étatique ou fédérale), l'organisateur doit impérativement se prémunir contre les conséquences d'une action en dommages et intérêts en souscrivant, quant ce n'est pas une obligation qui lui est faite par la loi, une assurance de responsabilité civile garantissant non seulement sa propre responsabilité civile, mais également celle de ses préposés et des pratiquants. ■

2.2.2. Les dirigeants et les éducateurs

Au-delà de la responsabilité civile contractuelle de l'organisateur de la manifestation sportive, pris en sa qualité de personne morale, pour manquement à son obligation générale de sécurité, il peut arriver que la responsabilité individuelle d'un dirigeant, d'un éducateur, et plus généralement de toute personne intervenant pour le compte de l'organisateur soit également recherchée, notamment au plan pénal, en cas de dommages causés à des participants ou des spectateurs à la suite de débordements ou d'actes de violences perpétrés à l'occasion de la manifestation.

Leur responsabilité peut évidemment être engagée s'ils ont eux-mêmes commis des actes de violence. Un dirigeant ou un éducateur qui agresse un arbitre à la fin d'une rencontre peut ainsi être sanctionné disciplinairement par la fédération sportive compétente et faire l'objet, éventuellement, de poursuites pénales. En revanche, au plan civil, sa responsabilité personnelle ne pourra être

recherchée que si la faute qu'il a commise est séparable de ses fonctions (hypothèse assez rare). Si tel n'est pas le cas, c'est en principe l'organisateur qui doit répondre, au plan indemnitaire, des dommages causés par toutes les personnes, dirigeants, éducateurs, etc., auxquelles il a fait appel pour s'acquitter de son obligation de sécurité vis à vis du public et des participants.

Mais les dirigeants et, dans une moindre mesure, les éducateurs sportifs peuvent aussi engager leur responsabilité en tant qu'auteurs indirects des violences, autrement dit même s'ils n'ont pas commis eux-mêmes les faits litigieux. Ainsi, par exemple, le président d'un club pourrait être poursuivi pénalement du chef d'homicide ou de blessures involontaires en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant en raison de débordements dus à une défaillance dans l'organisation de la manifestation.

■ Important !

Depuis la loi du 10 juillet 2000, dite loi " Fauchon ", les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs d'infractions non intentionnelles (homicide ou blessures involontaires par exemple) sont particulièrement restrictives. Aujourd'hui, un dirigeant sportif qui serait poursuivi en tant qu'auteurs indirects des violences, pour avoir créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou pour n'avoir pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne pourrait être condamné pénalement que s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (C. pén., art. 121-3). (supra page 16) ■

■ A retenir...

Contrairement à une idée reçue, le risque pénal pour les dirigeants et les éducateurs est relativement limité, tout au moins lorsqu'ils n'ont pas participé eux-mêmes aux actes de violence. En effet, la responsabilité pénale est une responsabilité par nature personnelle. Chacun n'est en principe responsable pénalement que de son propre fait. Les auteurs directs des faits doivent donc assumer prioritairement les conséquences de leurs actes. D'autre part, la loi pénale est aujourd'hui beaucoup plus clémentaire qu'elle ne l'était vis-à-vis des personnes physiques mises en cause pour des infractions involontaires en tant qu'auteurs indirects des faits. ■

Deuxième partie

La prévention de la violence dans le sport

D'une manière générale, la prévention est l'ensemble des actions visant à empêcher l'apparition d'un phénomène (prévention primaire), son développement (prévention secondaire) ou permettant l'adaptation de et à l'environnement (prévention tertiaire).

1. Les acteurs de la prévention

Nécessité d'une démarche partenariale : prévenir la violence dans le sport implique une mobilisation des différents acteurs concernés et la coordination de leurs actions.

1.1. Les autorités publiques

1.1.1. Les services de l'Etat

La mission essentielle des forces de l'ordre est d'intervenir dès la commission d'une infraction afin d'en interpellé le(s) auteur(s) et de les remettre à l'autorité judiciaire.

Mais police et gendarmerie jouent également un rôle important en matière de prévention de la violence. Dans le domaine du sport, cette mission se traduit notamment par un maillage du territoire et la mise en place d'un système de veille et d'alerte des manifestations sportives à risque. Il existe en outre des interlocuteurs spécialisés dans les violences commises dans le cadre d'une activité sportive.

1.1.1.1. La police nationale et la gendarmerie nationale

La police nationale

Les officiers de police de prévention de la violence dans le sport

Leur rôle consiste à assurer des tâches de liaison, de conseil au bénéfice des clubs sportifs et à favoriser l'échange d'information. Cet échange doit permettre non seulement d'organiser avec souplesse et rapidité les dispositifs de police nécessaires, au titre de la prévention comme de l'intervention, mais également de donner au club la possibilité de prendre les mesures appropriées pour garantir le bon déroulement des compétitions.

✓ Les officiers de police référents sport

Dans plusieurs départements (26 au total), il existe un "officier référent sport" dépendant d'une direction départementale

de Sécurité Publique (DDSP), elle-même relevant de la direction centrale de la sécurité publique.

Ces officiers ont principalement pour mission d'apprécier les risques de violence liés à certaines rencontres.

Ces deux correspondants constituent des interlocuteurs privilégiés pour dispenser des conseils sur les conduites à tenir avant une manifestation sportive et pour aider à définir, mettre en place et suivre tout projet de prévention et de lutte contre les violences dans le sport.

Lors de manifestations sportives à risques, ils adaptent et mettent en œuvre un dispositif de protection en coordination le cas échéant avec la police municipale.

Ils assurent également le suivi des indicateurs de violence dans le sport sur la base des fiches incidents que leur font parvenir les dirigeants des clubs sportifs.

La gendarmerie nationale

Les commandants de groupement sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la violence dans le sport. Ils peuvent se faire représenter dans cette instance par l'officier prévention - partenariat qui est l'unique correspondant de l'officier de police référent sport.

Les commandants de brigade sont les interlocuteurs privilégiés des associations sportives œuvrant en zone de gendarmerie. Ils se font remettre les fiches d'incident et les transmettent par la voie hiérarchique à la direction générale de la gendarmerie nationale au fur et à mesure de leur établissement. En outre, quarante brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ), implantées dans les départements les plus sensibles au regard de la délinquance des mineurs, participent à la lutte contre la violence dans le sport au travers d'actions ponctuelles et en partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs œuvrant dans ce champ.

Pour plus de détails sur les rôles respectifs des officiers de police de prévention de la violence dans le sport et les officiers de police "référents sports", vous pouvez consulter le site internet du ministère des sports :

1.1.1.2. Les directions départementales de la jeunesse et des sports

Organes déconcentrés du ministère des sports, les DDJS participent activement à la lutte contre la violence dans le sport.

Elles conseillent et assistent les dirigeants des associations et clubs sportifs confrontés aux phénomènes de violence.

Leurs directeurs participent aux commissions départementales de prévention et de lutte contre la violence dans le sport installées et présidées par les préfets de département. Ces directeurs sont en outre en contact régulier avec les officiers de police référents sport auxquels ils doivent notamment signaler les rencontres sportives à risque selon une procédure simple : l'envoi d'une télécopie hebdomadaire.

De nombreux projets et actions sont initiés par les DDJS autour de la prévention des violences. Ils concernent la sensibilisation et l'information autour des formes de violences, la participation à des diagnostics de sécurité, la réalisation d'outils pédagogiques et de formation pour l'ensemble du mouvement sportif.

1.1.2. L'autorité judiciaire

Elle regroupe plusieurs corps de magistrats et de fonctionnaires ainsi que plusieurs types de juridictions chargées de rendre des décisions de justice et de les faire exécuter (Procureur de la République, juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse et les établissements qui s'y rattachent...).

Dans le cadre de leurs compétences et également dans un cadre partenarial, ces différents acteurs de la justice répondent à la violence à la fois de manière préventive et répressive : décisions visant à empêcher la récidive, peines d'amende et/ou d'emprisonnement, décisions de médiation ou de travaux d'intérêt général en collaboration par exemple avec les associations sportives...

A souligner, le rôle particulier des Maisons de Justice et du Droit qui ont notamment pour mission de répondre de manière adaptée à la petite délinquance. Ce sont également des lieux d'accueil, d'accès au droit et d'information du public. Des associations d'aide aux victimes y sont installées. Elles se présentent ainsi comme des lieux de ressources intéressants pour tous les acteurs du monde sportif amateur qui s'investissent dans la lutte contre la violence.

1.1.3. Les collectivités territoriales

■ Rôle des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans la lutte contre la violence dans le sport

Le maire, assisté de son adjoint municipal des sports, détermine la politique sportive de la commune mise en œuvre par une direction ou un office municipal des sports.

Dans ce cadre, et en coopération étroite avec l'adjoint municipal chargé des questions de prévention et de sécurité et la direction qui lui est rattachée, ils mettent en œuvre une politique de prévention et de lutte contre les violences qui pourraient se commettre sur le territoire communal.

En outre, dans de nombreuses villes, les polices municipales contribuent, dans le cadre de leurs compétences, à favoriser le bon déroulement des manifestations sportives qui ont lieu sur le territoire communal.

Ces élus et professionnels sont des personnes auprès desquelles les responsables d'associations sportives, d'équipements sportifs peuvent recueillir des conseils pour la mise en place d'actions locales orientées vers la prévention des violences et pour la préparation d'un événement sportif.

De plus, le développement de l'intercommunalité sportive et le transfert par de nombreuses communes de la compétence sport aux EPCI font des présidents de ces établissements et de leurs services des interlocuteurs et partenaires indispensables d'une politique de prévention des violences sportives.

■ Les procédures contractuelles d'actions

■ Les contrats locaux de sécurité (CLS)

Ces contrats signés par les maires, les représentants de l'Etat (préfet, inspecteur d'académie) et par le Procureur de la République comprennent très souvent un volet "actions de prévention des violences en milieu sportif".

Parmi les actions mises en œuvre, des agents locaux de médiation sociale ont été engagés par certaines municipalités et associations afin de prévenir les violences autour des équipements sportifs et à l'occasion de manifestations sportives.

■ Les contrats intercommunaux de sécurité

Dans le cadre de l'intercommunalité, les villes qui se regroupent peuvent décider, le cas échéant, d'élaborer un contrat intercommunal de sécurité comportant une thématique "*prévention des violences dans le sport*".

Ce contrat est fondé sur une démarche partenariale et méthodique rassemblant les efforts de tous pour lutter contre la violence, la délinquance et les incivilités. S'agissant de la violence dans le sport, la participation du mouvement sportif à l'élaboration de ce type de contrat est indispensable.

■ Les instances de concertation et de prise de décision

Depuis un décret et une circulaire du 17 juillet 2002 (cf annexe n° 3), les dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ont été réorganisés. Une nouvelle architecture institutionnelle est organisée au niveau communal, intercommunal et départemental.

Désormais, il existe trois instances :

- ✓ le Conseil Local (ou intercommunal) de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;
- ✓ le Conseil Départemental de Prévention ;
- ✓ la Conférence Départementale de Prévention.

La lutte contre la violence et les incivilités dans le sport doit être intégrée dans l'action menée par ces structures et, notamment, par les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Cette structure est en effet définie comme " *l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés* ".

Le CLSPD est composé de trois collègues :

- ✓ élus désignés par le(s) maire(s) de la ou des commune(s) ;
- ✓ chefs de services de l'Etat désignés par le Préfet et des personnalités qualifiées désignées par le préfet en concertation avec le Procureur de la République ;
- ✓ représentants des professions confrontées aux problèmes de délinquance désignés par la Maire (associations, bailleurs, transporteurs, éducateurs sociaux et assistants de service social).

Le CLSPD a plusieurs objectifs auxquels les dirigeants du mouvement sportif sont associés en tant que membres désignés au sein du troisième collègue :

- ✓ définir les objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires ;
- ✓ favoriser l'échange d'informations concernant les attentes de la population ;
- ✓ dresser le constat des actions de prévention existantes et encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ;
- ✓ mobiliser des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération et des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive ;
- ✓ élaborer, mettre en œuvre, suivre l'exécution et évaluer le contrat local de sécurité.

La participation du mouvement sportif à ces actions est fortement souhaitable mais sera variable en fonction du rayonnement et l'implication locale de l'association et du club sportif. En tout état de cause, chaque structure doit être destinataire des décisions prises dans le cadre de cette instance.

1.2. Le monde associatif

Quel que soit leur niveau d'intervention, toutes les associations sportives ont un rôle à jouer dans la lutte contre la violence.

Mais pour être réellement efficaces, leurs actions doivent être élaborées et menées en partenariat non seulement avec les autorités publiques mais également avec les associations dont l'objet principal est la lutte contre la violence.

1.2.1. Les associations sportives

1.2.1.1. Les fédérations sportives

Le rôle des fédérations sportives dans la lutte et la prévention de la violence se manifeste d'abord à travers leur pouvoir d'édicter des règles (règles disciplinaires, règles de déontologie), des normes de conduite qui s'imposent à leurs membres, et leur pouvoir de sanctionner ceux qui les transgressent (infra page 50).

Les fédérations ont également une mission importante de formation des arbitres qui constituent des acteurs essentiels pour la prévention de la violence dans le sport.

Rôle de l'arbitre

" L'espace sportif n'est ni un espace de non droit, ni un espace de droit spécial ".

L'arbitre est un acteur reconnu pour ses compétences et a un statut officiel qui le définit comme " la personne chargée, au cours d'une rencontre sportive, de faire respecter les règles du sport considéré ".

L'arbitre a donc la mission de conduire le jeu dans ses formes techniques et réglementaires au bénéfice des joueurs. Son autorité est essentielle au bon déroulement de la partie et ses décisions doivent être respectées par tous.

Il est investi d'une double responsabilité :

- Une responsabilité technique avec les droits qui en découlent : contrôle des conditions de jeu et des normes techniques qui y sont attachées ; capacité de sanction des joueurs ne respectant

pas la règle du jeu ; capacité d'exclusion des joueurs ayant des comportements déloyaux et dangereux.

A l'issue de la rencontre, l'arbitre établit un rapport. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de ce document. Rédigé pour circonstancier les faits survenus au cours d'une rencontre sportive, ce rapport sert à la fédération mais aussi à la justice le cas échéant. Il convient donc de veiller à ce que ce rapport soit établi et clairement rédigé.

- Une responsabilité morale qui fait de lui un acteur essentiel du climat du jeu : Indépendant des équipes et des clubs qu'il arbitre, il est le garant de l'impartialité ; gardien de l'esprit du jeu, il est vecteur de valeurs morales et de l'éthique sportive ; reconnu par les instances fédérales qui lui font confiance, il participe à leurs missions.

L'autorité de l'arbitre est souvent mise à mal pour diverses raisons, parfois dictées par l'ignorance de ceux qui la contestent. Or, l'incompréhension, l'indiscipline et la contestation peuvent générer un climat de violence pouvant être la source d'incidents graves et condamnables. Si la décision de l'arbitre est le fait de l'erreur humaine, il existe plusieurs moyens légaux permettant de la contester. Mais rien ne peut justifier que les joueurs, les entraîneurs ou les dirigeants fassent la justice du jeu en lieu et place de l'arbitre.

Pour les manifestations qui présentent un risque évident en matière de sécurité, le rôle préventif des fédérations sportives ressort des dispositions de l'article 42-3 alinéa 2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée : " Ces fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police ".

Constitution de partie civile : la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée prévoit, en son article 42-13, la possibilité pour " les fédérations sportives agréées en application de l'article 16, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits " de se constituer partie civile pour les infractions visées aux articles 42-4 à 42-10 de la loi du 16 juillet 1984 (cf annexe n° 2).

1.2.1.2. Les clubs sportifs : acteurs de proximité

Parce que la pratique du sport concerne de nombreux jeunes et parce que les adhérents des associations sportives effectuent une démarche volontaire, l'association sportive occupe dans le champ éducatif une place privilégiée, qui facilite les relations, tout particulièrement, entre les générations. L'association sportive a donc naturellement un rôle essentiel à jouer en matière de prévention de la violence dans le sport.

La prévention de la violence au niveau du club sportif local passe d'abord et avant tout par le travail quotidien des dirigeants, entraîneurs et éducateurs, arbitres et parents. (infra page 56)

En effet, vouloir prévenir la violence dans le sport c'est, au-delà des questions de définitions et de responsabilités développées par ailleurs dans ce guide, s'interroger sur le rôle qui est le sien dans l'accompagnement du jeune sportif dont on a la charge.

Que l'on soit éducateur sportif, entraîneur, dirigeant, arbitre, accompagnateur ou spectateur, il est nécessaire de développer une réflexion sur la façon d'accompagner les jeunes et les aider à gérer la compétition, à surmonter l'échec et à prévenir l'ensemble des conduites à risque. A toutes les périodes de la vie, mais plus particulièrement à la période de l'adolescence, il peut exister des temps de rupture (échec scolaire ou sportif, interruption brutale d'une activité sportive intense, rupture professionnelle ou affective...) responsables d'une perte de l'estime de soi, d'une remise en cause de sa place dans la société et des situations de vulnérabilité qui peuvent générer un certain nombre de conduites déviantes.

La violence, sous toutes ses formes, comme d'autres comportements à risque (consommation de substances psychoactives licites ou illicites, troubles du comportement alimentaire, conduites dopantes...) expriment souvent une souffrance qu'il convient de repérer le plus précocement possible.

Quels peuvent être les moyens à mettre en œuvre par le club pour répondre à ce mal être et prévenir la violence ?

■ Définir des règles et les faire respecter

Il est important pour l'association de définir un cadre pour la pratique de l'activité sportive ainsi qu'un projet sportif et éducatif. La pratique d'un sport obéit à des règles strictes et

l'adhésion à une association sportive répond à l'acceptation d'un règlement intérieur. Il est important de faire partager ces réglementations avec le public auquel on s'adresse afin qu'il puisse se les approprier.

Il peut être pertinent de définir, avec l'ensemble du groupe, des règles de vie commune et de se donner les moyens de les faire respecter. Ce temps d'élaboration commun doit permettre une réflexion, entre les différents acteurs, sur les diverses représentations de la violence et de l'ensemble des conduites à risque afin de se mettre d'accord sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas.

■ Montrer l'exemple

Quelle que soit la position que l'on occupe au sein de la structure, il convient d'avoir une attitude en cohérence avec les valeurs et les principes que l'on souhaite transmettre. Les questions posées par la violence, méritent une réflexion personnelle et collective sur certains types de comportements observés aux abords des aires de jeu. Notamment les usages de tabac, d'alcool, de stupéfiants, ou de produits dopants qui s'inscrivent dans un cadre législatif, intégré dans le code de la santé publique. (cf annexe n° 4)

✓ Sensibilisation du jeune pratiquant au problème de la violence

Un certain nombre d'actions peuvent être développées par l'association afin de sensibiliser le jeune sportif au problème de la violence : tournois thématiques, challenge du fair-play...

✓ Etre attentif à l'autre

La prévention est avant tout une attitude quotidienne basée sur l'écoute de l'autre, le respect et la tolérance.

Cette attention, accompagnée d'une écoute bienveillante, permet d'instaurer une relation de confiance qui facilitera le repérage des signes de mal être (troubles du sommeil, de l'alimentation, du caractère, modifications du comportement, baisse des performances scolaires et sportives...) et de différencier dans le comportement à risque ce qui relève de phénomènes transgressifs en lien avec l'adolescence, d'une véritable souffrance.

✓ Connaître ses propres limites

Savoir quand et à qui on s'adresse lorsque celles-ci sont atteintes ; être en mesure d'orienter et de passer le relais avant d'être débordés ; Ceci suppose d'identifier et de travailler en lien étroit avec

les personnes ressources qui peuvent être les proches ou des représentants des différents champs institutionnels : sanitaire (professionnels de la santé), social (services sociaux municipaux ou départementaux comme ceux de l'Aide sociale à l'enfance et de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale), éducatif (corps enseignants, inspection académique...), voire répressif (police et gendarmerie).

1.2.2. Associations qui ont pour objet la lutte contre la violence

Les associations qui agissent dans le domaine de la prévention des violences sont nombreuses.

Elles interviennent dans différents champs et peuvent soutenir, accompagner et aider tout projet et actions partenariaux. Sans pouvoir être exhaustif, le partenariat peut se développer autour de certaines préoccupations actuelles. Par exemple, les acteurs du mouvement sportif amateur doivent rechercher les moyens de mettre en œuvre des actions partenariales avec les associations d'aide aux victimes et de lutte contre les violences routières afin de limiter les troisièmes mi-temps " arrosées " après une manifestation sportive, responsables de préjudices graves aux conséquences parfois dramatiques. De la même manière, les associations de prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme doivent être associées à toute démarche de la part des membres du club dans leur action éducative quotidienne.

2. Les moyens de la prévention

2.1. Les moyens juridiques

2.1.1. La réglementation

Il s'agit ici de dresser un inventaire de la réglementation existante en matière de prévention et de lutte contre la violence au niveau européen, étatique et fédéral.

2.1.1.1. Les directives et recommandations européennes

A la suite du drame du Heysel, le Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de textes visant à contrôler et prévenir la violence des spectateurs dans les stades.

✓ **La convention européenne** " sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football " établie à Strasbourg le 19 août 1985. (cf. annexe n° 5)

Les Etats signataires de cette convention, s'engagent à mettre tout en œuvre pour essayer de prévenir la violence lors des rencontres sportives en prenant des mesures de sécurité, de force de l'ordre, de contrôle, de filtrage, de séparations des supporters, d'échange d'informations entre les Etats signataires, d'identification des auteurs de trouble etc.

✓ **La recommandation n° 1/93**, " concernant les mesures à prendre par les organisateurs de matches de football et les pouvoirs publics ", adoptée par le comité permanent les 3 et 4 juin 1993 à Strasbourg.

Cette recommandation vise à l'établissement d'une " liste standard de contrôle des mesures à prendre par les organisateurs de matches de football et les pouvoirs publics ".

✓ **La recommandation européenne n° 1/94**, " concernant les mesures en vue des manifestations sportives à haut risques en salle ".

Ce texte prévoit le même type de mesures en matière de protection, de prévention et de recommandations (concernant notamment la vente des billets et le renforcement de mesures de sécurité) pour les sports pratiqués en salle que pour ceux prévus pour les stades.

✓ **La recommandation 1434 (1999) 1** concernant le hooliganisme dans le football. (cf. annexe n° 5)

✓ **La recommandation 2001/6**, relative à la " prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance dans le sport ", adoptée par le Comité des ministres le 18 juillet 2001. (cf. annexe n° 5)

Pour que la lutte soit efficace, la recommandation préconise une action globale et coordonnée des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales.

2.1.1.2. La réglementation étatique

Elle comprend la législation pénale de droit commun applicable à tout individu qui se rend coupable d'une infraction et la législation spécifique au sport qui prévoit tout un arsenal de règles relatif à la sécurité des manifestations sportives.

■ La législation pénale

Il s'agit de l'ensemble des infractions (contraventions, délits ou crimes selon la gravité de l'acte commis) et des peines prévues par le Code pénal pour poursuivre et sanctionner les auteurs de violences. (cf. annexe n° 1)

On peut citer par exemple :

✓ Les infractions d'atteinte volontaire ou involontaire à la vie (N. C. pénal, articles 221-1 et 221-6) ;

✓ L'infraction consistant à donner la mort sans intention de la donner (N. C. pénal, article 222-7) ;

✓ Les violences volontaires (N. C. pénal, articles 222-11, 222-12 et 222-13) ;

✓ Les violences involontaires (N. C. ; pénal, articles 222-19 et 222-20) ;

✓ La nouvelle infraction de mise en danger de la vie d'autrui par violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (N. C. pénal, article 223-1).

■ La législation spécifique au sport

La prévention et la lutte contre la violence dans le sport passe aussi par le respect des règles de sécurité prévues par des lois spécifiques au sport telles que :

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Cette loi, modifiée à plusieurs reprises (notamment par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 (supra page 25) et la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000), prévoit un certain nombre de règles impératives pour la sécurité des manifestations sportives.

Par exemple :

✓ **Article 42-3 :** " Les fédérations sportives délégataires " ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police ".

✓ **Article 42-4 :** " Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse. Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 7622 euros.

Si l'auteur de l'infraction définie au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 15244 euros et d'un an d'emprisonnement.

Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ".

✓ **Article 42-7 :** " Sera punie d'une amende de 15244 euros et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes ".

Ces quelques exemples montrent la volonté du législateur de prévenir et de lutter contre toute forme de violence lors du déroulement de manifestations sportives. (Pour l'ensemble des règles de sécurité des manifestations sportives prévues par la loi du 16 juillet 1984, cf. annexe n° 2).

La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité dite " loi Pasqua ".

Cette loi a notamment posé le principe selon lequel " les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie ". (Sur cette loi, supra pages 30 et suiv.)

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, dite " loi Sarkozy ".

Parmi les nouvelles infractions créées par cette loi, on retiendra " l'outrage public à l'hymne national ou au drapeau tricolore, perpétré au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques " ; infraction passible d'une amende de 7 500 euros à laquelle s'ajoutent six mois d'emprisonnement si cet outrage est commis en réunion.

2.1.1.3. La réglementation fédérale

■ Les règles disciplinaires

Les règlements disciplinaires des fédérations sportives traduisent la volonté du mouvement sportif de lutter contre toute forme de violence ou d'incivilité de la part de ses membres. Ainsi, parmi les actes ou comportements qui peuvent entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre des associations sportives, dirigeants, joueurs, entraîneurs, on trouve dans la plupart des règlements disciplinaires :

- ✓ tout acte de violence (violences verbales ou physiques) à l'encontre d'un officiel ;
- ✓ comportement répréhensible des dirigeants sur le banc de touche ;
- ✓ brutalité des joueurs entre eux (la brutalité est considérée comme une action d'anti-jeu et caractérise un comportement anti-sportif) ou à l'égard d'un dirigeant ou d'un officiel ;
- ✓ les violences verbales (insultes, propos à caractère raciste...)

✓ des troubles au déroulement de la manifestation ou atteinte à la sécurité des personnes et des biens par envahissement de l'aire de compétition par les supporters (dans cette hypothèse une sanction disciplinaire peut être retenue contre les organisateurs de la manifestation sportive s'ils ont failli à leur obligation générale de sécurité) ;

Selon les circonstances, de tels comportements peuvent parfois conduire à la radiation à vie des personnes concernées.

■ L'exemple de la fédération française de football en matière de sécurité des manifestations sportives.

Confrontée de très près au problème de la violence, la Fédération française de football et avec elle la Ligue de football professionnelle ont mis en place un certain nombre d'outils pour prévenir et lutter contre la violence qui se manifeste de plus en plus souvent dans les stades.

✓ La Commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades : cette commission a notamment pour rôle d'examiner et de prévenir tous les problèmes de sécurité dans les stades, y compris l'encadrement des spectateurs.

C'est également elle qui est chargée de coordonner et d'animer l'action des délégués à la sécurité.

✓ Les délégués à la sécurité dans les clubs : généralement salariés des clubs, ils ont une délégation totale en matière de sécurité et de prévention. Il contrôle en particulier l'entrée et la sortie des spectateurs, gère les relations avec les forces de police, les services incendies, SAMU etc.

β Les matches nécessitant des mesures particulières de sécurité : la FFF a inséré dans ses règlements des instructions relatives à ce type de matches.

Elle rappelle le principe selon lequel : "l'organisateur du match et le propriétaire (ou locataire) du stade doivent savoir que leur responsabilité est engagée, en totalité ou en partie, en cas d'incidents graves ou d'accidents dus à leur imprévoyance et qu'ils doivent s'entourer de toutes les garanties, en respectant la législation ainsi que les règlements édictés par les Pouvoirs publics et les autorités sportives".

✓ Les matches nécessitant des conditions particulières de sécurité sont " les rencontres de Championnat ou de Coupe de France pour lesquelles une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

- si le match est susceptible d'attirer beaucoup de spectateurs ;
- si la rencontre est un derby ;
- s'il existe un contentieux entre les clubs en présence ;
- si le match se déroule sur un terrain neutre ;
- si la rencontre est déclarée comme telle par la FFF "

Pour ces rencontres, la fédération rappelle les règles impératives à prendre par les organisateurs, concernant le stade, le public, les relations entre les organisateurs et les autorités administratives etc.

■ La violence des petites manifestations sportives amateurs.

L'arsenal juridique précédemment décrit n'est pas forcément approprié aux petites manifestations sportives. Quelques conseils autour d'une conduite à tenir pour prévenir et répondre à la violence :

En dehors de toute manifestation sportive :

✓ les installations sportives étant le plus souvent la propriété de la commune, il convient de s'assurer que les installations sportives sont régulièrement entretenues et répondent aux normes de sécurité exigées pour tout établissement recevant du public ;

✓ établir un contact avec les forces de l'ordre en dehors de toute manifestation de violence et les informer du climat au sein, aux abords du club et de l'équipement sportif ainsi que de tous les risques potentiels avant chaque manifestation ou événement sportif ;

✓ engager des relations avec les associations spécialisées afin de participer au projet de développement et d'épanouissement des jeunes sportifs qui fréquentent les associations et les clubs ;

✓ faire connaître à l'autorité judiciaire les capacités de l'association et du club sportif pour l'accueil de jeunes qui feraient l'objet de réparation ou de travail d'intérêt général.

A l'occasion d'une manifestation sportive :

✓ déclarer préalablement à la direction des sports et au coordinateur des questions de prévention et de sécurité de la commune tout risque lié à la manifestation ;

✓ prendre contact avec le correspondant du club adverse ;

✓ s'ils en ont les moyens, les dirigeants du club peuvent désigner un responsable des questions de prévention et de sécurité ayant en charge la coordination de l'ensemble du dispositif d'accueil sur le modèle des fonctions de " stadiers " que l'on rencontre lors des manifestations sportives importantes ; la mise en place d'un système d'alerte en cas de débordements avec l'aide de la police municipale. ■

2.1.2. La sanction : la victime et la procédure pénale

Le moyen de lutter contre la violence est de dénoncer celle-ci lorsqu'elle vous concerne mais aussi et surtout lorsque vous en êtes victime. Il ne s'agit pas de judiciariser les relations sociales, a fortiori sportives, mais de prendre conscience que de ne pas dénoncer une violence c'est se rendre complice par le silence, d'une banalisation de celle-ci.

Dès lors qu'une ou des violences ont été commises à l'encontre d'autrui, il y a nécessairement une ou des victimes directes ou indirectes d'un dommage ;

En l'absence de définition légale, la victime peut être qualifiée comme **" la personne ayant subi une voie de fait en dehors de sa volonté et lui ayant causé un préjudice. Cette atteinte à son intégrité lui confère des droits en réparation mais aussi des droits à demander que le coupable soit sanctionné "**.

Toute victime de violences peut porter plainte.

Le dépôt de plainte permet d'engager une procédure de police qui servira à apprécier les circonstances de l'acte, identifier les victimes, constater les dommages et identifier les auteurs d'infractions, pour, le cas échéant permettre à la justice d'intervenir.

■ Comment déposer plainte ?

La procédure la plus simple consiste à vous rendre dans l'institution policière la plus proche du lieu de l'infraction.

Vous pouvez également adresser une simple lettre :

- ✓ soit au procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction si vous le connaissez (cf. annexe n° 6) ;
- ✓ soit à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police qui doit enregistrer et transmettre votre plainte au Procureur après avoir effectué une enquête.

■ Le contenu de la plainte

La plainte doit préciser la nature et le lieu de l'infraction, l'identité et l'adresse des éventuels témoins, le nom de l'auteur présumé si vous le connaissez ; à défaut, vous pouvez déposer plainte " contre X " ;

Il est également recommandé de joindre tous les documents de preuve dont vous disposez : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, constats en cas de dégâts matériels et factures des réparations, etc.

■ Que devient votre plainte ?

Une fois la plainte déposée, le dossier est transmis au procureur de la République qui examine le bien-fondé de la plainte et décide des suites à donner :

✓ Désignation d'un médiateur

Avec l'accord de la victime et celui de l'auteur de l'infraction, le procureur peut désigner un médiateur pour tenter d'obtenir réparation du préjudice en dehors de toute procédure judiciaire.

✓ Le classement sans suite

Le Procureur décide de ne pas donner suite à votre plainte. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez décider d'exercer vous même les poursuites, notamment en déposant plainte avec constitution de partie civile.

✓ La citation directe par le parquet

Pour les affaires simples de contraventions ou de délits, si les faits de l'infraction sont réels, si l'identité de l'auteur (majeur) et le préjudice que vous avez subi sont connus, le procureur de la République peut convoquer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel pour y être jugé.

✓ La comparution immédiate, la convocation par procès-verbal ou par officier de police judiciaire

En cas de flagrant délit ou lorsque les faits du délit sont suffisamment établis, le procureur peut faire convoquer la personne mise en cause (si elle est majeure) devant le tribunal pour être jugée presque immédiatement après l'infraction.

✓ L'information judiciaire

Si les faits sont complexes ou si l'auteur de l'infraction est difficilement identifiable, le procureur de la République peut demander l'ouverture d'une information judiciaire qui est confiée à un juge d'instruction.

Lorsque son enquête est terminée le juge d'instruction peut :

✓ Prononcer un non-lieu

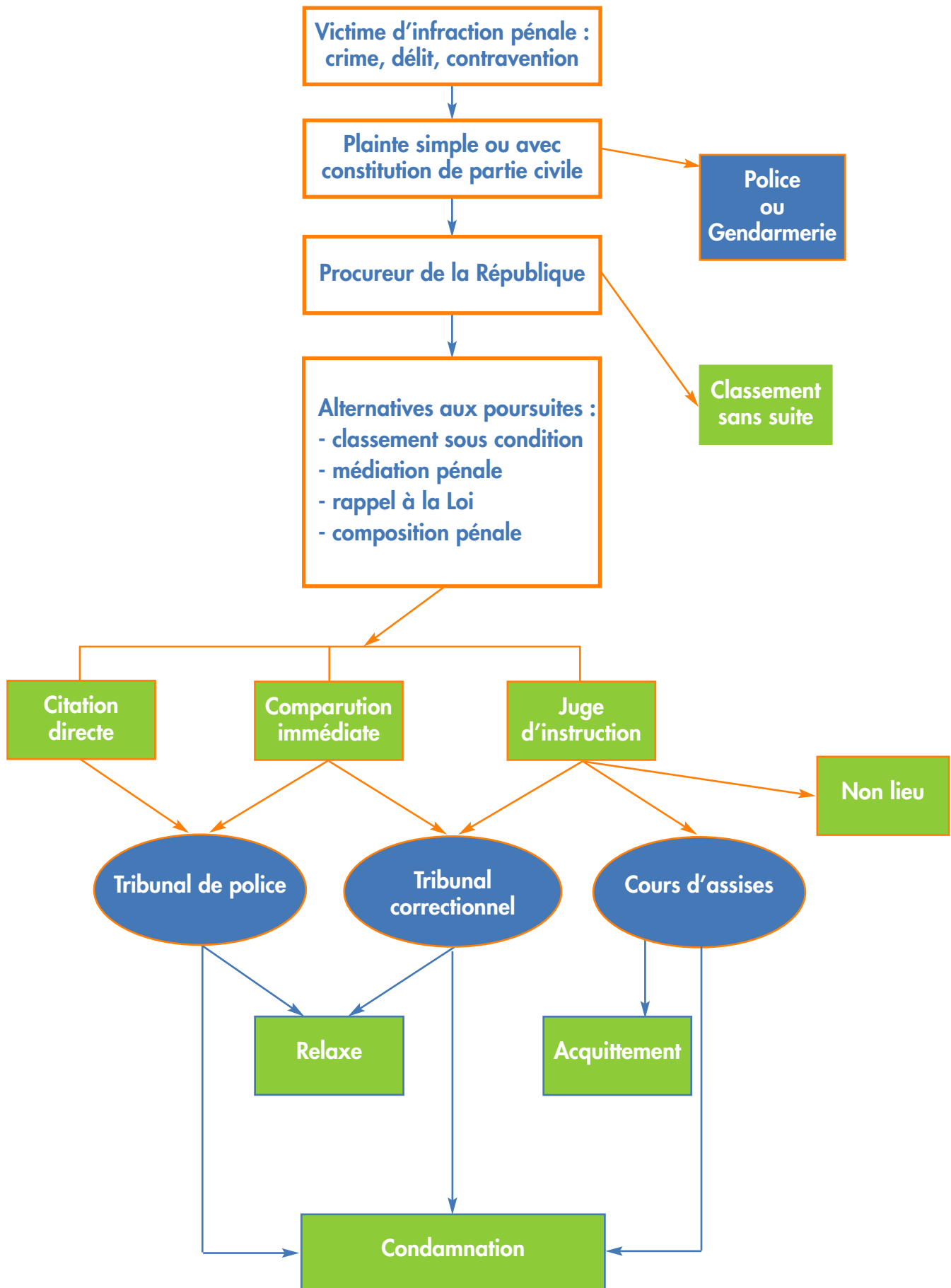
C'est une décision par laquelle il décide de ne pas faire juger l'auteur de l'infraction par un tribunal, faute de preuves ou d'identification de celui-ci ;

✓ renvoyer l'affaire devant un tribunal pour que l'auteur de l'infraction y soit jugé.

■ Le recours à un avocat : l'avocat est un professionnel du droit et il convient de s'y référer pour assurer votre défense. Il faut savoir qu'il existe une aide juridictionnelle pour les personnes qui ont des difficultés matérielles.

Pour connaître les coordonnées d'un avocat, vous pouvez vous adresser à l'ordre des avocats du TGI de votre département. ■

■ Procédure pénale : l'infraction, la plainte, l'enquête et les poursuites devant le tribunal compétent et la décision de justice. ■



L'auteur et la victime, agir en aval

Nous traitons ici la question de l'accompagnement de la victime, sachant que la question des sanctions, élément essentiel de la réparation, est traitée par ailleurs.

L'accompagnement du ou des auteurs des faits répréhensibles est également à prendre en considération, surtout s'il s'agit de mineurs et que ces actes répondent à un mal être.

La sanction nécessaire doit être aussi et surtout éducative.

■ L'accompagnement de la victime

Il va dépendre de la gravité des faits, d'une part, mais aussi et surtout de la façon dont l'acte violent a pu être ressenti.

Si les conséquences physiques d'une agression peuvent être facilement évaluables, il n'en est pas de même pour le retentissement psychique qui n'est pas forcément proportionnel à l'intensité du choc, que celui-ci soit physique, verbal voire à connotation sexuelle.

La qualité des relations qui ont pu s'instaurer au sein de l'association et la connaissance du réseau de soutien de proximité est un gage de la qualité de la prise en charge de la victime.

Un certain nombre d'actions doivent être conduites dans la diligence :

Dans l'immédiat :

✓ Le traumatisme physique, la blessure, doit faire l'objet d'une déclaration et être prise en compte dès que possible.

fi En fonction de la gravité l'appel des pompiers (18) ou du SAMU (15) peut être nécessaire.

✓ En cas d'absence des parents il faut s'assurer qu'ils soient prévenus dans les plus brefs délais.

✓ Il est important qu'un responsable du club assiste le blessé jusqu'au relais familial surtout si le blessé est un jeune.

✓ En cas de blessure d'apparence bénigne, l'information des parents et le suivi des conséquences à terme est également une des responsabilités morales de l'encadrement technique et administratif.

✓ Le médecin du club, lorsqu'il y en a un, peut également être sollicité.

✓ Les déclarations administratives nécessaires ne doivent pas être négligées (police ou gendarmerie, assurance, instances fédérales).

Dans un deuxième temps :

Le traumatisme psychologique de la victime est délicat à repérer.

Une modification de l'humeur (triste ou trop gaie) ou du comportement (passif ou à l'inverse agressif), par exemple, peuvent survenir à la suite d'une agression ; parfois même à distance de celle-ci.

Les relais de soutien et d'assistance existent et doivent être sollicités en accord avec la personne, ses parents, ses tuteurs.

■ L'accompagnement de l'auteur des faits

La démarche décrite ci-dessus peut s'appliquer également à l'auteur des violences, s'il apparaît que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de comportements déviants liés à une souffrance psychologique ou sociale, qu'on ne peut laisser sans réponse.

Il peut également être nécessaire d'effectuer les démarches afin qu'une enquête sociale se mette en place ; la violence agie pouvant signifier l'existence de violences ou de traumatismes subis dans un autre cadre (familial ou autre).

La victime et l'indemnisation

La violence, quand elle se réalise, met en scène des individus qui vont acquérir un statut d'auteur et de victime d'infraction.

La victime est la personne qui subit personnellement et directement un préjudice par opposition à celle qui le cause : l'auteur.

Cela suppose la réunion de 3 conditions :

A - une infraction a été commise. Il s'agit soit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention

B - la personne a subi un préjudice du fait de l'infraction

✓ corporel, c'est à dire qu'une atteinte a été portée à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale de la personne ;

- ✓ matériel, c'est à dire que certains biens de la personnes ont subi des dommages ;
- ✓ moral, c'est à dire que la personne a subi des dommages psychologiques ;
- ✓ d'agrément, c'est à dire que l'individu a subi des dommages qui résultent de la privation;
- ✓ de certaines satisfactions par exemple l'impossibilité de poursuivre la pratique d'une activité sportive.

C - la personne peut prouver son préjudice par des certificats et attestations médicales, factures, constats, devis

Si les conditions de l'infraction sont réunies, un processus judiciaire peut s'engager avec des conséquences importantes pour les parties concernées.

Vous êtes victimes d'un ou plusieurs comportements violents dans le cadre d'une activité sportive, aux abords ou au sein d'un équipement sportif, constituant une infraction et que vous voulez obtenir réparation du préjudice subi, vous avez droit de porter plainte (cf "la victime et le dépôt de plainte").

Deux possibilités pour obtenir réparation des préjudices subis :

La constitution de partie civile

Si vous avez "personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction" et que vous voulez être indemnisé, vous devez vous constituer partie civile, c'est à dire indiquer au tribunal que vous demandez la réparation du préjudice subi.

Vous pouvez vous porter partie civile, dès le stade de l'enquête avec l'accord du Procureur de la République, au moment où vous déposez plainte.

Vous pouvez vous porter partie civile, avant le procès, auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance par lettre recommandée.

Vous pouvez également le faire, avant l'audience et pendant le procès, auprès du greffe du tribunal saisi de l'affaire.

Vous devez indiquer la somme demandée en réparation avec à l'appui toutes les pièces justificatives du préjudice subi.

L'action en réparation devant la Commission d'Indemnisation de Victimes d'Infractions (CIVI)

Certains dommages peuvent donner lieu à une indemnisation devant la CIVI qui siège dans chaque tribunal de grande instance.

Suivant le cas, une indemnisation intégrale peut être accordée en cas :

- ✓ d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles ;
- ✓ de faits ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois. Pour ces faits, les actes de terrorisme et les accidents de la circulation sont notamment exclus.

L'indemnisation peut être plafonnée (en fonction des ressources mensuelles) en cas de :

- ✓ de vol, d'escroquerie, d'extorsion de fonds, d'abus de confiance, destructions et dégradations ou détériorations ;
- ✓ faits volontaires ayant entraîné une ITT inférieure à un mois dans le cas où la victime se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave.

Le délai de saisine de la commission varie en fonction des poursuites judiciaires engagées. Si les poursuites ont été engagées, le délai est d'un an à partir de l'avis donnée à la victime par le tribunal qui a rendu le jugement.

Dans le cas où les faits n'ont pas donné lieu à des poursuites pénales, le délai est de trois ans pour saisir la CIVI.

■ **Quelques conseils**

Il est fortement conseillé de se faire accompagner par un avocat et de prendre contact avec l'une des 150 associations locales qui viennent en aide aux victimes d'infractions pénales en lien avec l'institution judiciaire. Elles ont pour rôle d'informer, d'orienter, d'écouter et de prendre en charge les victimes d'infractions pénales. Souvent, elles interviennent au sein des Maisons de Justice et du Droit situées dans votre commune. ■

2.2 Les moyens éducatifs

2.2.1 L'éducation sportive

" Le sport a des vertus mais des vertus qui s'enseignent " Maurice Baquet

L'éducation sportive va bien au-delà de l'éducation technique puisqu'elle concerne tous les acteurs de la communauté sportive. Elle a pour but essentiel de faire partager à tous les mêmes valeurs qui feront de chacun un homme social, convivial, mais aussi combatif pour défendre les couleurs de son club dans l'honnêteté et la loyauté.

Si l'éducation générale a pour but essentiel de former la personne en lui permettant de vivre une socialisation harmonieuse et adaptée aux règles de vie en société, l'éducation sportive est un moment privilégié de la vie du jeune athlète car elle conditionnera son plaisir futur à la pratique de son activité sportive dans le respect des règles et de ses partenaires. L'éducation sportive est le résultat d'un concours harmonieux des personnes qui vont participer, entourer, tutorer le sportif.

■ L'éducateur ou l'entraîneur

Ils ont un rôle primordial dans l'éducation sportive en mettant la technique au service d'une pratique loyale respectant les partenaires du jeu et préservant l'intégrité physique de chacun et de tous.

Dynamiseurs du jeu et de sa tactique, ils doivent avoir un comportement exemplaire sur le bord du terrain et se garder de tout excès, invectives ou encouragements à l'agressivité au nom de la performance et du résultat.

■ Le dirigeant de club

Il est garant de l'image de son association. En bon accord avec son président, il participe à créer un climat positif reposant sur :

- ✓ la convivialité mutuelle ;
- ✓ le lien social et sportif ;
- ✓ l'éthique de son sport ;
- ✓ la fraternité et la solidarité dans la compétition ;
- ✓ la combativité plutôt que l'agressivité.

Il se doit de prévenir les violences et intervenir par des moyens adaptés sur les comportements agressifs des spectateurs, des éducateurs, des entraîneurs et des parents.

■ Le pratiquant sportif

Acteur de la rencontre sportive, il doit pratiquer son sport dans le respect des règles mais aussi et surtout dans le respect de ses partenaires, adversaires ou autres personnes du champ de jeu.

La meilleure façon de se réaliser sportivement est de s'interdire tout acte d'agressivité, de violences verbales ou physiques et d'avoir envers l'arbitre un comportement de respect des décisions.

■ L'arbitre

Conducteur du jeu, il participe par ses compétences et sa vigilance à créer un climat de sportivité loyale et équitable sur le terrain.

Il veille à la bonne tenue des équipes et au comportement régulier des joueurs dans leurs rapports de jeu. Il est vigilant à ne pas laisser s'installer :

- ✓ la tricherie ;
- ✓ les actes de violences verbales ou physiques.

Son impartialité se traduit par l'exercice de la sanction sportive qui lui confère une autorité exempte de toute suspicion. A cet effet, ses décisions ne doivent pas être contestées, ni celles des juges de touche qui se situent au même niveau d'autorité.

■ Les parents des jeunes sportifs

Les parents ont un rôle essentiel dans le soutien de leurs enfants. Souvent anciens sportifs eux-mêmes, ils sont à même de contribuer précieusement au fonctionnement de la section sportive à laquelle est inscrit leur enfant. De nombreux parents se proposent pour des services bénévoles louables qu'il faut encourager. Il est souhaitable que les structures, les dirigeants et les éducateurs reconnaissent le bien fondé de leurs actions.

Il convient, autant que faire se peut, de les intégrer aux questions du club et à ce titre :

- ✓ leur réserver un accueil favorable ;
- ✓ les informer de la charte de vie du club ;
- ✓ les encourager à rencontrer les différents acteurs de l'association.

■ Les spectateurs

Ils sont l'âme du club. Ils participent à l'éducation sportive en faisant partager leur enthousiasme, en encourageant leur équipe par des attitudes exemptes de toute agressivité, de tout déni de l'autorité de l'arbitre, de toute incitation à la haine et d'une manière générale de toute manifestation de violence.

La convivialité peut se manifester joyeusement et bruyamment sans besoin de recourir à des adjuvants excitants (tel l'alcool ou autres substances psychostimulantes) qui peuvent être sources de dérives agressives.

A l'occasion des rencontres sportives, les spectateurs peuvent réserver un accueil convivial à l'équipe des supporters de l'équipe visiteuse.

L'ensemble de ces considérations crée un climat festif exemplaire qui participe aussi à l'éducation sportive de tous.

2.2.2 L'esprit sportif

"Avant de lutter contre l'autre, il faut d'abord se connaître, se gouverner, se vaincre". Baron Pierre de Coubertin

"Le sport est l'école de la vie parce que c'est l'école du respect de soi, des autres et de l'épanouissement personnel"
Roger Bambuck

Tous les acteurs de la communauté sportive devraient être animés du même esprit sportif basé sur :

✓ **Le respect** : de soi, des autres, des règles et du règlement, de l'environnement, de l'arbitre, des joueurs adverses ;

✓ **La loyauté** : refuser l'acte empreint d'un esprit de vice, dépourvu d'honnêteté ;

✓ **La courtoisie** : politesse et tolérance ;

✓ **La convivialité** : partage dans une ambiance détendue de tolérance et d'échanges réciproques ;

✓ **L'altruisme** : générosité et intérêt pour l'autre ;

✓ **La dignité** : esprit d'équité et de valeurs morales ;

✓ **L'anti-violence** : refuser et lutter contre toute forme de d'expression de la violence.

Le sportif est certainement celui qui est le mieux placé pour promouvoir la tolérance et l'esprit sportif. Des actions sont menées en ce sens avec le soutien des sportifs les plus célèbres.

D'une manière générale, tout sportif, qui pourrait se trouver à un moment donné emporté par l'exaltation du jeu, doit contenir ses passions en ayant présent à l'esprit d'une manière permanente les 7 points du code sportif édicté par l'Association française du sport sans violence et pour le fair-play. (supra page 19)

POUR EN SAVOIR PLUS : QUELQUES OUVRAGES

" La prévention et la violence dans le sport : (2003) Comeron ; projet intégré " Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique " ; ISBN 92-871-5037-0

" Intégrer la violence " : Jacques pain, Richard Hellbrunn ; éd. Matrice.

" La violence des jeunes, comprendre et prévenir " : P. Lebailly, éd. ASH

" La prise de risque à l'adolescence " : Grégory Michel ; éd. Masson

" Violence en France " : M. Wieworka ; éd. Seuil.

" Drogues Savoir plus : Prévention de l'usage de la drogue " : publication MILDT-CFES.

" Drogues Savoir plus, Risquer moins ; le livre d'information " : publication MILDT-CFES

" Dopage et société " : P. Laure ; éd. Ellipses

"Violence et sport", les actes de la 9ème université sportive : publication UFOLEP-USEP

NUMÉROS UTILES

Aide aux victimes : 0800 17 18 05
Viol Femmes Informations : 0800 05 05 95 95
Allo Enfance maltraitée : 119 ou 0800 05 41 41
Jeunes Violences Ecoute : 0800 20 22 23
Contre la discrimination raciale : ... 114
Ecoute dopage : 0800 15 2000
Fil santé jeune : 0800 235 236
Drogues Alcool Tabac info Service : ..113

SITES INTERNET

MILDT www.drogues.gouv.fr
Ministère des Sports ... www.sports.gouv.fr
CPLD www.cpld.fr
CNOSF www.franceolympique.org

Annexes

Annexe 1

Infractions contre les personnes

Article du code pénal	Type d'injure	Exemples	Sanction
R 621-2	Injure non publique envers autrui	"Salaud "	Contravention de 1ère classe
R 623-1	Menace de violence	"Je vais te casser la tête"	C. de 3ème classe
R 624-1	Violences légères sans ITT	Geste de porter un coup"	C. de 4ème classe
R 624-2	Diffusion sur la voie publique ou lieux publics de propos contraires à la décence	"L'arbitre est un... + injures personnelles"	C. de 4ème classe
R 624-3	Diffamation non publique	"Tu n'es qu'un sale... + injure personnelle..."	C. de 4ème classe
R 624-4	Injures	"Va te faire... + injure personnelle"	C. de 4ème classe

Infractions contre les biens

Article du code pénal	Type d'injure	Exemples	Sanction
R 634-1	Menace de dégradation d'un bien	" Je vais te casser ta voiture "	4ème classe
R 623-1	Dégradations d'un bien appartenant à autrui avec dommage léger	Rayures sur un véhicule ou façade	3ème classe

Les atteintes aux personnes, atteintes aux biens et atteintes à la paix publique pour lesquelles le Code pénal prévoit une peine principale de prison et d'amende et une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive.

Les atteintes aux personnes (violences physiques)	Peines
Violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail (art. R 624-1).	750 euros d'amende
Violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours (art. R 625-1).	1 500 euros d'amende
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (art. 222-11).	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
<p>Lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p> <p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;</p> <p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>9° Avec préméditation ;</p> <p>10° Avec usage ou menace d'une arme ;</p> <p>11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;</p> <p>12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.</p>	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
Lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.	10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende
Lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 12° du présent article.	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
Lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.	10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende

<p>Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, lorsqu'elles sont commises (art. 222-13) :</p>	
<p>1° Sur un mineur de quinze ans ; 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ; 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ; 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ; 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ; 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 9° Avec préméditation ; 10° Avec usage ou menace d'une arme ; 11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ; 12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.</p>	<p>3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende</p>
<p>Lorsque l'infraction définie à l'article 222-13 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende</p>
<p>Lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 12° du présent article.</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende</p>
<p>Lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.</p>	<p>7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende</p>
<p>Pour les infractions précédentes lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive, le Code pénal prévoit une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans un enceinte où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.</p>	

Les atteintes aux biens (destructions, dégradations et détériorations)	Peines
La destruction, le dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui sauf s'il en est résulté qu'un dommage léger (art. 322-1 al.1).	2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros amende
<p>Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :</p> <p>1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;</p> <p>2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;</p> <p>3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;</p> <p>4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.</p> <p>Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré (art. 322-2).</p>	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
<p>1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p> <p>5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.</p>	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger (art. 322-1 al. 2).	3 750 euros d'amende
<p>Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :</p> <p>1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;</p> <p>2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;</p> <p>3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;</p> <p>4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.</p> <p>Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré (art. 322-2).</p>	7 500 euros d'amende et peine de travail d'intérêt général (TIG)

<p>1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition</p> <p>5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.</p>	<p>15 000 euros d'amende et peine de travail d'intérêt général (TIG)</p>
<p>La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (art. 322-6)</p>	<p>10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. La tentative du délit prévu par l'article 322-6 est punie des mêmes peines.</p>
<p>Pour les infractions précédentes lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive, le Code pénal prévoit une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.</p>	

Les atteintes à la paix publique (rébellion)	Peines
Le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice (art. 433-6).	6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende
La rébellion commise en réunion.	1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende
La rébellion armée.	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
La rébellion armée commise en réunion.	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
<p>Pour les infractions précédentes lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive, le Code pénal prévoit une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.</p>	

La violence peut se commettre à des moments différents et dans des lieux spécifiques.

La spécificité des violences dans le sport est désignée par le fait que celles-ci interviennent autour de la pratique d'une activité sportive et/ou au sein ou aux abords d'un équipement sportif.

La violence peut être :

Directe entre les acteurs :

- ✓ équipes ou adversaires s'opposent entre eux lors d'une rencontre sportive dont l'enjeu est surévalué ou mal mesuré ;
- ✓ les coéquipiers entre eux lors d'un entraînement.

Importée par des spectateurs : qui s'opposent entre eux, à l'équipe adverse ou bien encore à l'arbitre.

Les comportements anti-sociaux qui portent atteinte à des personnes, à des biens ou la paix publique reçoivent une qualification pénale.

La loi pénale désigne un comportement interdit auquel est assorti une sanction ou peine (amende, prison, Travail d'Intérêt Général).

Le Code pénal envisage la spécificité des violences dans le sport sous deux aspects :

■ Certains comportements violents sont spécifiquement interdits quand ils sont commis lors du déroulement d'une manifestation sportive ou ont été commis dans une enceinte sportive. Le Code pénal prévoit une peine principale (prison et amende) et une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive pour une durée déterminée de cinq ans maximum ;

■ Certains comportements violents interdits sont sanctionnés par une peine principale et par une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive pour une durée déterminée quand ils ont été commis dans une enceinte sportive ou lors du déroulement d'une manifestation sportive.

D'autres infractions, non directement liées à l'événement sportif, doivent néanmoins être citées car elles expriment des violences qui doivent être présentes à l'esprit de toute personne soucieuse de la prévention. Le tableau ci-dessous en résume les principales.

Les atteintes aux personnes	Peines
<p>Le vol</p> <p>Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-23).</p>	15 ans de réclusion criminelle
<p>1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ; 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ; 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; 5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ; 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications (article 222-24).</p>	20 ans de réclusion criminelle
Lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. (article 222-25)	30 ans de réclusion criminelle
Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie. (article 222-26).	réclusion criminelle à perpétuité
<hr/>	
<p>Les agressions sexuelles</p> <p>Les agressions sexuelles autres que le viol (article 222-27).</p>	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
<p>L'infraction définie à l'article 222-27 :</p> <p>1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ; 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ; 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications (article 222-28).</p>	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
<p>Les agressions sexuelles autres que le viol lorsqu'elles sont imposées (article 222-29) :</p> <p>1° A un mineur de quinze ans ; 2° A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p>	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende

<p>L'infraction définie à l'article 222-29 :</p> <p>1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ; 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme (article 222-30).</p>	<p>10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende</p>
<p>Les menaces</p>	
<p>La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.</p>	<p>6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende</p>
<p>La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.</p>	<p>1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende</p>
<p>S'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuses pour les personnes.</p>	<p>3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende</p>
<p>La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition. (article 222-18)</p>	<p>3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende</p>
<p>S'il s'agit d'une menace de mort.</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende</p>
<p>Les stupéfiants</p>	
<p>De manière illicite, faire usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants (L 628).</p>	<p>1 an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende</p>
<p>Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants. Le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant (article 222-37).</p>	<p>10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende</p>
<p>La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (article 222-39).</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende</p>
<p>Lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, en vue de sa consommation personnelle, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration (article 222-39).</p>	<p>10 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende</p>

<p>Le vol</p> <p>Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (articles 311-1 et 311-3).</p>	<p>3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende</p>
<p>Le vol (article 311-4) :</p> <p>1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;</p> <p>2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;</p> <p>4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail</p> <p>5° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entreposage de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;</p> <p>7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;</p> <p>8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende</p>
<p>Lorsque le vol est commis dans deux des circonstances précédentes.</p>	<p>7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende</p>
<p>Lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.</p>	<p>10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende</p>
<p>Le vol lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé (article 311-8).</p>	<p>20 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende</p>
<hr/>	
<p>L'extorsion de fonds ou "racket"</p> <p>L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque (article 312-1).</p>	<p>7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende</p>
<p>L'extorsion (article 312-2) :</p> <p>1° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;</p> <p>2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p>	<p>10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende</p>

Annexe 2

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

(extraits)

Chapitre X : La sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Article 42-1

(Modifié par Loi 2000-627 2000-07-06 art. 35 JORF 8 juillet 2000)

Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission de sécurité compétente ou, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des sports, de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

La délivrance de l'homologation est subordonnée :

- ✓ à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables ;
- ✓ au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

L'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte ainsi que la nature et la répartition des places offertes. Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose.

Il fixe également, en fonction de cet effectif et de la configuration de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public. Il peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

Les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent à l'exploitant de l'enceinte et à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

L'autorisation d'ouverture au public ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la délivrance de l'homologation.

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public. Il est prononcé, sauf cas d'urgence, après consultation du maire et de la commission de sécurité compétente.

Les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs ne sont pas soumis à homologation.

A compter du 1^{er} juillet 2004, les enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et les enceintes ouvertes entre cette date et le 31 décembre 1995 doivent être homologuées. Pendant ce délai, sous peine du retrait de l'autorisation d'ouverture au public dans les conditions prévues au onzième alinéa du présent article, ces enceintes doivent être déclarées au représentant de l'Etat et celui-ci peut imposer au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte toutes prescriptions particulières en vue de remplir, à l'expiration de ce délai, les conditions nécessaires à leur homologation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 42-2

(Créé par Loi 92-652 1992-07-13 art. 22 JORF 16 juillet 1992)

L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'article 42-1 est accordée par le maire dans les conditions prévues par les dispositions du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté d'homologation.

Ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement des travaux, d'un avis délivré, à l'issue d'une visite sur le site, par la commission de sécurité compétente.

Cet avis est notifié à l'autorité titulaire du pouvoir d'autoriser l'ouverture au public. La commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de ces installations fixées par l'homologation prévue à l'article 42-1 ne sont pas respectées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise notamment les délais dont doivent disposer la commission de sécurité pour rendre ses avis et le maire pour prendre sa décision.

Article 42-3

(Créé par Loi 92-652 1992-07-13 art. 22 JORF 16 juillet 1992)

Les fédérations mentionnées à l'article 17 édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ces fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les catégories de manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont arrêtées par voie réglementaire.

Article 42-4

(Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 7 500 euros.

Si l'auteur de l'infraction définie au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un an d'emprisonnement.

Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte

sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Article 42-5

(Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sera puni d'une amende de 7 500 euros et d'un an d'emprisonnement.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application du troisième alinéa de l'article 49-1-2 du même code.

Article 42-6

(Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Quiconque aura organisé une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 euros ou l'une de ces deux peines.

Ces peines sont également applicables à quiconque aura émis ou cédé, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation.

Elles sont portées au double si l'auteur de l'infraction est également reconnu coupable d'homicide involontaire ou de blessures et coups involontaires.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'organisation de manifestations sportives publiques dans l'enceinte. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

Article 42-7

(Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Sera punie d'une amende de 15 000 euros et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.

Article 42-7-1

(Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un an d'emprisonnement.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Article 42-8

(Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdites dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 15 000 euros et de trois ans d'emprisonnement.

La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article 42-9

(Créé par Loi 93-1282 1993-12-06 art. 3 JORF 7 décembre 1993)

Sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 42-8 quiconque aura jeté un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé ou tenté d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile.

Article 42-10

(Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un an d'emprisonnement quiconque, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, aura troublé le déroulement de la compétition ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Article 42-11

(Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 79 JORF 19 mars 2003)

Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.

Lorsque la personne est condamnée en état de récidive légale pour l'une des infractions visées aux alinéas précédents, cette peine complémentaire est obligatoirement prononcée.

Est punie d'une amende de 30 000 euros et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui aura pénétré ou se sera rendue en violation de la peine d'interdiction prévue

aux alinéas précédents, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de 30 000 euros et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées.

Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article 16 et aux associations de supporters mentionnées à l'article 42-13 l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire prévue par le présent article.

NOTA : Loi 2003-239 du 18 mars 2003 art. 131 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.

Article 42-13

(Modifié par Loi 2000-627 2000-07-06 art. 36 JORF 8 juillet 2000)

Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-10.

Anciennement : Loi 84-610 1984-07-16 art. 42-8.

Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992

(Modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités)

Article 23

Lorsqu'un club accueille, à l'occasion d'une compétition exceptionnelle, une équipe de catégorie supérieure, il n'est pas tenu de mettre ses équipements aux normes techniques applicables pour les compétitions auxquelles participent des équipes de cette catégorie. Cette dispense ne concerne pas les normes de sécurité.

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 D'orientation et de programmation relative à la sécurité

Article 23

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supporté dans leur intérêt.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003

Article 23

Modifié par Loi 2003-495 2003-06-12 art. 7 JORF 13 juin 2003.

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Article 79

L'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : " d'interdiction de pénétrer dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive " sont remplacés par les mots : " d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive " ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

" Lorsque la personne est condamnée en état de récidive légale pour l'une des infractions visées aux alinéas précédents, cette peine complémentaire est obligatoirement prononcée.

" Est punie d'une amende de 30 000 EUR et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui aura pénétré ou se sera rendue en violation de la peine d'interdiction prévue aux alinéas précédents, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive. " ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article 16 et aux associations de supporters mentionnées à l'article 42-13 l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire prévue par le présent article. "

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003

Article 96

I. - L'article 27 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 précitée est abrogé.

II. - La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 3-1 est ainsi rétabli :

" **Art. 3-1.** - Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

" Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du préfet qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les

contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République. " ;

2° Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

" **Art. 3-2.** - Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'un diplôme d'Etat et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

" Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

" A Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police."

Décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Chapitre 1^{er}

Des services d'ordre des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Art. 1er

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire et, à Paris, au préfet de police.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance. La déclaration est faite un an au plus et, sauf

urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Art. 2

Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus. La déclaration indique également les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. La déclaration comporte notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre mis en place éventuellement par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Art. 3

L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article 1er du décret du 27 mars 1993 susvisé, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu. L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné à l'alinéa 2 de l'article 1er. Elle les communique au représentant de l'Etat.

Art. 4

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ; - être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les services de police ou de secours ;
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

Art. 5

Est puni des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5e classe tout organisateur d'une manifestation prévue à l'article 1er qui n'effectue pas la déclaration mentionnée audit article dans les formes prévues par l'article 2. Les mêmes peines sont applicables à tout organisateur qui, en violation de ses engagements figurant dans la déclaration visée à l'article 2 ou des prescriptions imposées par l'autorité de police en application de l'article 3, ne met pas en place un service d'ordre ou néglige de constituer celui-ci du nombre d'agents qu'il a prévu ou qui lui a été imposé, sans préjudice des sanctions qu'il peut encourir au titre des conséquences dommageables d'une déficience dans l'organisation et le fonctionnement du service

d'ordre. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

Chapitre II

Dispositions diverses

Art. 6

Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice de celles prévues par l'article R. 53 du code de la route relatif aux courses et épreuves sportives sur la voie publique et le décret du 18 octobre 1955 susvisé portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Art. 7

Le présent décret, à l'exception de son article 6, s'applique aux territoires d'outre-mer de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte. Il y a lieu, à l'article 1er, pour le territoire des îles Wallis-et-Futuna, de substituer les mots : << chef de circonscription territoriale >> au mot : << maire >>.

Art. 8

Les dispositions prévues par le présent décret entrent en vigueur six mois après la date de publication de celui-ci.

Art. 9

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 3

Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance

TITRE 1^{er} : LES CONSEILS LOCAUX DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Article 1er

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.

Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population, qu'il exprime en tenant compte de la spécificité des quartiers, et peut définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires. La nature et les modalités d'engagement des moyens des services de l'Etat, notamment de la police et de la gendarmerie, et des collectivités restent toutefois de la seule responsabilité des autorités concernées.

Au titre de la prévention de la délinquance, le conseil dresse le constat des actions de prévention existantes et définit des actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution. Il encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes, la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.

Le conseil local participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat local de sécurité. Il en assure le suivi, éventuellement en formation restreinte dans les conditions prévues à l'article 3.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut prendre en charge le suivi des contrats locaux de sécurité conclus antérieurement à la date de publication du présent décret.

Article 2

Toute commune peut créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Deux ou plusieurs communes, avec, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance, peuvent, dans les mêmes conditions et par délibérations concordantes, créer un conseil intercommunal qui exerce, pour l'ensemble des communes concernées, les missions d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

La décision de création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance tient compte :

- du niveau et des caractéristiques de la délinquance, notamment de son degré de mobilité dans la zone agglomérée concernée ;
- de l'organisation territoriale respective de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées ;
- de l'existence de contrats locaux de sécurité communaux ou intercommunaux ;
- du ressort territorial des conseils communaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance existant à la date de publication du présent décret.
Pour Lyon et Marseille, un conseil peut être créé à l'échelon d'un ou de plusieurs arrondissements.

Article 3

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est présidé par le maire, ou, dans le cas d'un conseil intercommunal, le maire d'une commune membre, ou, le cas échéant, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Outre son président, ainsi que le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, qui sont membres de droit, les membres du conseil sont répartis en trois collèges :

- le premier est composé, dans le cas d'un conseil communal, d'élus désignés par le maire, ou, dans le cas d'un conseil intercommunal, d'élus désignés conjointement par les maires des communes membres, ainsi que, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- le deuxième est composé de chefs des services de l'Etat, ou leurs représentants, désignés par le préfet. Sont notamment représentés à ce titre les services de la police et de la gendarmerie nationales. Le préfet peut également désigner, en concertation avec le procureur de la République, des personnalités qualifiées ;
- le troisième est composé de représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance, de responsables de services sociaux, ainsi que de représentants des associations œuvrant dans le domaine de la prévention, de la sécurité, ou de l'aide aux victimes. Ces membres sont

désignés par le président, en accord, le cas échéant, avec les autorités ou organismes dont ils relèvent.

Aucun de ces trois collègues ne peut à lui seul représenter plus de la moitié du nombre total des membres du conseil. Le conseil se réunit à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Il peut se réunir en formation restreinte dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Le secrétariat du conseil est assuré sous l'autorité du président.

Article 4

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé régulièrement, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie, de l'état, des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans son ressort territorial.

Les maires sont informés sans délai des actes graves de délinquance commis dans leur commune. Au moins une fois par an, ils sont également informés, comme le conseil local de sécurité, de l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat dans la commune.

TITRE II : LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION

Article 5

Il est créé dans chaque département un conseil départemental de prévention présidé par le préfet.

Le président du conseil général, ou son représentant, et le procureur de la République, désigné par le procureur général en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, en sont les vice-présidents.

Article 6

Le conseil départemental de prévention :

- examine chaque année un rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par la conférence départementale de sécurité ;
- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés concernés par la prévention de la délinquance ;
- encourage les initiatives de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département et facilite les échanges sur les expériences conduites en la matière ;
- dresse chaque année, en matière de prévention de la délin-

quance, un bilan de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, ainsi que des divers organismes et institutions œuvrant en ce domaine.

Article 7

Le préfet, assisté en tant que de besoin par les chefs de service concernés, et le procureur de la République informent deux fois par an le conseil départemental de prévention des activités et travaux conduits par la conférence départementale de sécurité définie à l'article 15.

Article 8

Outre le préfet, le président du conseil général et le procureur de la République, les membres du conseil départemental de prévention sont répartis en quatre collègues :

- le premier est composé, d'une part, de membres du conseil général désignés par cette assemblée, d'autre part, de présidents de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, communaux ou intercommunaux, ou, à défaut, de maires, désignés par le préfet en concertation avec les associations de maires du département ;

- le deuxième est composé de magistrats, dont le président du tribunal de grande instance, désigné par le premier président de la cour d'appel en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, ainsi qu'un juge d'application des peines et un juge des enfants désignés respectivement par l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance, ou d'un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département. ;

- le troisième est composé, d'une part, de représentants des services de l'Etat désignés par le préfet et, d'autre part, de représentants des services du département intervenant dans le secteur social et celui de la prévention, désignés par le président du conseil général. Sont notamment représentés, au titre des services de l'Etat, ceux de la police et de la gendarmerie nationales, de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire ;

- le quatrième est composé de personnalités qualifiées œuvrant notamment dans les secteurs de l'économie, des transports et du logement social, ainsi que de représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie. Ces membres sont désignés conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Après concertation avec le président du conseil général et le procureur de la République, le préfet détermine la com-

position de chacun des collègues ; il prend acte de l'ensemble des désignations par arrêté.
En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

Article 9

Le conseil départemental de prévention se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par celui-ci.

TITRE III : LE CONSEIL PARISIEN DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Article 10

Il est créé à Paris un Conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance, chargé des missions prévues aux articles 1er, 4, 6 et 7 ci-dessus et régi par les dispositions du présent titre.

Article 11

Le Conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance est placé sous la présidence conjointe du préfet de police, du maire de Paris et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Article 12

Outre le préfet de police, le maire de Paris et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, ou leurs représentants, les membres du Conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance sont répartis en quatre collèges :

- le premier est composé de conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris ;
- le deuxième est composé de magistrats, dont le président du tribunal de grande instance de Paris, ou son représentant, un juge de l'application des peines et un juge des enfants désignés par l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Paris ;
- le troisième est composé de fonctionnaires de l'Etat désignés par le préfet de police, du recteur de l'académie de Paris ou son représentant, du directeur régional des services pénitentiaires et du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou leurs représentants, ainsi que de fonctionnaires de la ville de Paris désignés par son maire ;
- le quatrième est composé de personnalités qualifiées œuvrant notamment dans les secteurs de l'économie, des transports et du logement social, ainsi que de représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la préven-

tion de la délinquance et de la toxicomanie. Ces membres sont désignés conjointement par le préfet de police et le maire de Paris.

Après concertation avec le maire de Paris et le procureur de la République, le préfet de police détermine la composition de chacun des collèges ; il prend acte de l'ensemble des désignations par arrêté.

Article 13

Le conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit sur convocation conjointe du préfet de police, du maire de Paris et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris au moins deux fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté conjointement par ceux-ci.

Article 14

En vue d'assurer le suivi des contrats de sécurité d'arrondissements, il peut être créé, dans les arrondissements, des conseils de sécurité et de prévention de la délinquance dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du préfet de police et du maire de Paris, en concertation avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

TITRE IV : LA CONFÉRENCE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Article 15

Il est créé dans chaque département une conférence départementale de sécurité placée sous la présidence conjointe du préfet et du procureur de la République. En cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, chacun des procureurs de la République est membre de la conférence, l'un d'entre eux étant désigné par le procureur général pour en assurer la présidence conjointe.

La conférence départementale de sécurité a pour rôle :

- de mettre en œuvre dans le département les orientations et les décisions du Gouvernement en matière de sécurité intérieure ;
- d'assurer la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens ;
- d'animer la lutte contre les trafics, l'économie souterraine et les violences urbaines et de proposer les conditions d'engagement des différents services, dont le groupe d'intervention régional, dans le respect de leurs compétences propres ;

- de suivre les activités des différents conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

- de tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;
- d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention.

Le secrétariat de la conférence départementale est assuré à la diligence du préfet.

La conférence départementale de sécurité se réunit au moins une fois par trimestre. Elle peut consacrer des séances à l'examen de situations territoriales spécifiques, notamment en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département.

Article 16

Outre le préfet et le ou les procureurs de la République, la conférence départementale de sécurité comprend :

- le trésorier-payeur général ;
- l'inspecteur d'académie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des renseignements généraux ;
- le directeur du service régional de police judiciaire ;
- le directeur régional de la police aux frontières ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le commandant de la section de recherche de la gendarmerie nationale ;
- le directeur régional des douanes ;
- le directeur des services fiscaux ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sont associés aux travaux de la conférence, en fonction de son ordre du jour, les autres chefs de services de l'Etat concernés par celui-ci, et notamment le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

En fonction de l'ordre du jour, la présidence peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

Article 17

A Paris, les compétences attribuées au préfet par le présent titre sont exercées par le préfet de police.

Dans la composition de la conférence départementale de sécurité de Paris, le trésorier-payeur général est remplacé par

le receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région d'Ile-de-France, l'inspecteur d'académie par le directeur de l'académie de Paris, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux, le directeur du service régional de police judiciaire et le directeur du service régional de la police aux frontières par les directeurs des services actifs de la préfecture de police, le directeur régional des douanes par le directeur interrégional des douanes d'Ile-de-France.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Les conseils départementaux de prévention et les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance se substituent, au fur et à mesure de leur création et au plus tard à la date du 1^{er} octobre 2002, aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance existant à la date de publication du présent décret.

Article 19

Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, à l'exception du titre III.

Pour son exécution à Mayotte, l'article 16 est ainsi rédigé :
Outre le préfet et le procureur de la République, la conférence départementale de sécurité comprend :

- le trésorier-payeur général ; le vice-recteur ; le directeur de la sécurité publique ;
- le chef du service des renseignements généraux ; le chef du service de la police aux frontières ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mayotte ; le directeur des services fiscaux ;
- le chef du service des douanes ; le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sont associés aux travaux de la conférence, en fonction de son ordre du jour, les autres chefs de service de l'Etat à Mayotte, et notamment le directeur de l'équipement, le directeur de l'action sanitaire et sociale et le chef du service des affaires maritimes. En fonction de l'ordre du jour, la présidence peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

Article 20

Le décret n° 92-343 du 1^{er} avril 1992 relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance est abrogé au 1^{er} octobre 2002.

Annexe 4

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative) (extraits)

Article L3341-1

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Article L3342-1

Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Article L3342-2

Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de plus de seize ans, pour être consommées sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

Article L3342-3

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{re} catégorie.

Article L.3353-3

La vente, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter est punie de 25 000 F d'amende. Le fait de se rendre coupable du délit prévu au présent article, en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Article L3353-4

Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni conformément aux dispositions de l'article L. 3353-3. Les personnes coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourrent également la peine complémentaire de déchéance de l'autorité parentale.

Article L3511-3

(Loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 art. 41 Journal Officiel du 3 août 2003)

La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ainsi que toute distribution gratuite sont interdites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel. Elles ne s'appliquent pas non plus aux publications éditées par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 et qui sont réservées à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées dont la liste est établie par arrêté ministériel.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1.

Article L3511-7

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

TOXICOMANIE

Article L3421-1

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

Article L3421-4

La provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Est punie des mêmes peines la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

TABAC

Article L3511-3

(Loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 art. 4 | Journal Officiel du 3 août 2003)

La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ainsi que toute distribution gratuite sont interdites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel. Elles ne s'appliquent pas non plus aux publications éditées par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 et qui sont

réservées à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées dont la liste est établie par arrêté ministériel.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1.

Article L3511-7

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

DOPAGE

Article L3633-3

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 F le fait de prescrire en violation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif mentionné à l'article L. 3631-1, une substance ou un procédé mentionné audit article, de faciliter son utilisation ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, ce sportif à leur usage.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.

Annexe 5

Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football. Strasbourg, 19.VIII.1985

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;
Préoccupés par la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, et par les conséquences qui en découlent ;
Conscients du fait que ce problème menace les principes consacrés par la Résolution (76) 41 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, connue comme la "Charte européenne du sport pour tous";

Soulignant l'importante contribution apportée à la compréhension internationale par le sport et, particulièrement, en raison de leur fréquence, par les matches de football entre les équipes nationales et locales des Etats européens ;
Considérant que tant les autorités publiques que les organisations sportives indépendantes ont des responsabilités distinctes mais complémentaires dans la lutte contre la violence et les débordements de spectateurs, compte tenu du fait que les organisations sportives ont aussi des responsabilités en matière de sécurité et que, plus généralement, elles doivent assurer le bon déroulement des manifestations qu'elles organisent ; considérant par ailleurs que ces autorités et organisations doivent à cet effet unir leurs efforts à tous les niveaux concernés ;

Considérant que la violence est un phénomène social actuel de vaste envergure, dont les origines sont essentiellement extérieures au sport, et que le sport est souvent le terrain d'explosions de violence ;

Résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes afin de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – But de la Convention

1. Les Parties, en vue de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de matches de football, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessai-

res pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties appliquent les dispositions de la présente Convention à d'autres sports et manifestations sportives, compte tenu des exigences particulières de ces derniers, dans lesquels des violences ou des débordements de spectateurs sont à craindre.

Article 2 – Coordination au plan intérieur

Les Parties coordonnent les politiques et les actions entreprises par leurs ministères et autres organismes publics contre la violence et les débordements de spectateurs, par la mise en place, lorsque nécessaire, d'organes de coordination.

Article 3 – Mesures

1. Les Parties s'engagent à assurer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir et maîtriser la violence et les débordements de spectateurs, en particulier à :

a. s'assurer que des services d'ordre suffisants soient mobilisés pour faire face aux manifestations de violence et aux débordements tant dans les stades que dans leur voisinage immédiat et le long des routes de passage empruntées par les spectateurs ;

b. faciliter une coopération étroite et un échange d'informations appropriées entre les forces de police des différentes localités concernées ou susceptibles de l'être ;

c. appliquer ou, le cas échéant, adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées ou, le cas échéant, des mesures administratives appropriées.

2. Les Parties s'engagent à encourager l'organisation responsable et le bon comportement des clubs de supporters et la nomination en leur sein d'agents chargés de faciliter le contrôle et l'information des spectateurs à l'occasion

des matches et d'accompagner les groupes de supporters se rendant à des matches joués à l'extérieur.

3. Les Parties encouragent la coordination, dans la mesure où cela est juridiquement possible, de l'organisation des déplacements à partir du lieu d'origine avec la collaboration des clubs, des supporters organisés et des agences de voyage, afin d'empêcher le départ des fauteurs potentiels de troubles pour assister aux matches.

4. Lorsque des explosions de violence et des débordements de spectateurs sont à craindre, les Parties veillent, si nécessaire en introduisant une législation appropriée contenant des sanctions pour inobservation ou d'autres mesures appropriées, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation interne, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur des ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence ou ces débordements, et notamment :

a. faire en sorte que la conception et la structure des stades garantissent la sécurité des spectateurs, ne favorisent pas la violence parmi eux, permettent un contrôle efficace de la foule, comportent des barrières ou clôtures adéquates et permettent l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre ;

b. séparer efficacement les groupes de supporters rivaux en réservant aux groupes de supporters visiteurs, lorsqu'ils sont admis, des tribunes distinctes ;

c. assurer cette séparation en contrôlant rigoureusement la vente des billets et prendre des précautions particulières pendant la période précédant immédiatement le match ;

d. exclure des stades et des matches ou leur en interdire l'accès, dans la mesure où cela est juridiquement possible, les fauteurs de troubles connus ou potentiels et les personnes sous l'influence d'alcool ou de drogues ;

e. doter les stades d'un système efficace de communication avec le public et veiller à en faire pleinement usage, ainsi que des programmes des matches et autres prospectus, pour inciter les spectateurs à se conduire correctement ;

f. interdire l'introduction, par les spectateurs, de boissons alcoolisées dans les stades ; restreindre et, de préférence, interdire la vente et toute distribution de boissons alcoolisées dans les stades et s'assurer que toutes les boissons disponibles soient contenues dans des récipients non dangereux ;

g. assurer des contrôles dans le but d'empêcher les spectateurs d'introduire dans l'enceinte des stades des objets susceptibles de servir à des actes de violence, ou des feux d'artifice ou objets similaires ;

h. assurer que des agents de liaison collaborent avec les autorités concernées avant les matches, quant aux dispositions à prendre pour contrôler la foule, de telle sorte que les règlements pertinents soient appliqués grâce à une action concertée.

5. Les Parties prennent les mesures adéquates dans les domaines social et éducatif, ayant à l'esprit l'importance potentielle des moyens de communication de masse, pour prévenir la violence dans le sport ou lors de manifestations sportives, notamment en promouvant l'idéal sportif par des campagnes éducatives et autres, en soutenant la notion de fair-play spécialement chez les jeunes, afin de favoriser le respect mutuel à la fois parmi les spectateurs et entre les sportifs et aussi en encourageant une plus importante participation active dans le sport.

Article 4 – Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent étroitement sur les sujets couverts par cette Convention et encouragent une coopération analogue, lorsqu'elle est appropriée, entre les autorités sportives nationales concernées.

2. Avant les matches ou tournois internationaux entre clubs ou équipes représentatives, les Parties concernées invitent leurs autorités compétentes, notamment les organisations sportives, à identifier les matches à l'occasion desquels des actes de violence ou des débordements de spectateurs sont à craindre. Si un match de ce type est identifié, les autorités compétentes du pays hôte prennent des dispositions pour une concertation entre les autorités concernées. Cette concertation se tiendra dès que possible ; elle devrait avoir lieu au plus tard deux semaines avant la date prévue pour le match et englobera les dispositions, mesures et précautions à prendre avant, pendant et après le match, y compris, s'il y a lieu, des mesures complémentaires à celles prévues par la présente Convention.

Article 5 – Identification et traitement des contrevenants

1. Les Parties, dans le respect des procédures existant en droit et du principe de l'indépendance du pouvoir judi-

ciaire, veillent à s'assurer que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou d'autres actes répréhensibles soient identifiés et poursuivis conformément à la loi.

2. Le cas échéant, notamment dans le cas de spectateurs-visiteurs, et conformément aux accords internationaux applicables, les Parties envisagent :

- a.** de transmettre les procédures intentées contre des personnes appréhendées à la suite d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, au pays de résidence de ces personnes ;
- b.** de demander l'extradition de personnes soupçonnées d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives ;
- c.** de transférer les personnes reconnues coupables d'infractions violentes ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, dans le pays approprié, pour y purger leur peine.

Article 6 – Mesures complémentaires

1. Les Parties s'engagent à coopérer étroitement avec leurs organisations sportives nationales et clubs compétents ainsi que, éventuellement, avec les propriétaires de stades, en ce qui concerne les dispositions visant la planification et l'exécution des modifications de la structure matérielle des stades, ou d'autres changements nécessaires, y compris l'accès et la sortie des stades, afin d'améliorer la sécurité et de prévenir la violence.

2. Les Parties s'engagent à promouvoir, s'il y a lieu et dans les cas appropriés, un système établissant des critères pour la sélection des stades qui tiennent compte de la sécurité des spectateurs et de la prévention de la violence parmi eux, surtout en ce qui concerne les stades où les matches peuvent attirer des foules nombreuses ou agitées.

3. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives nationales à réviser d'une manière permanente leurs règlements afin de contrôler les facteurs de nature à engendrer des explosions de violence de la part de sportifs ou de spectateurs.

Article 7 – Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil

de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives à la législation et aux autres mesures qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention, que ces mesures concernent le football ou d'autres sports.

Article 8 – Comité permanent

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.

2. Toute Partie peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie a droit à une voix.

3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou partie à la Convention culturelle européenne, qui n'est pas partie à la présente Convention, peut se faire représenter au Comité par un observateur.

4. Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie à la Convention et toute organisation sportive intéressée à se faire représenter par un observateur à une ou plusieurs de ses réunions.

5. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an. Il se réunit, en outre, chaque fois que la majorité des Parties en formule la demande.

6. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.

7. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur et l'adopte par consensus.

Article 9

1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier :

- a.** revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires ;

b. engager des consultations avec les organisations sportives concernées ;

c. adresser des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention ;

d. recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention ;

e. adresser au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention ;

f. formuler toute proposition visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention.

2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 10

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

Article 11 – Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le Comité permanent.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne et à tout Etat non membre qui a adhéré ou qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 14.

3. Tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au Comité permanent au moins deux mois avant la réunion à laquelle l'amendement doit être étudié. Le Comité permanent soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé, le cas échéant, après consultation des organisations sportives compétentes.

4. Le Comité des Ministres étudie l'amendement proposé ainsi que tout avis soumis par le Comité permanent et il peut adopter l'amendement.

5. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties en vue de son acceptation.

6. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement.

CLAUSES FINALES

Article 12

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

- a.** la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- b.** la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 13

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 12.

2. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 14

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation des Parties, pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 15

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration formulée en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 17

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

a. toute signature conformément à l'article 12 ;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux articles 12 ou 14 ;

c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 13 et 14 ;

d. toute information transmise en vertu des dispositions de l'article 7 ;

e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 10 ;

f. toute proposition d'amendement et tout amendement adopté conformément à l'article 11, et la date d'entrée en vigueur de cet amendement ;

g. toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 15 ;

h. toute notification adressée en application des dispositions de l'article 16 et la date de prise d'effet de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 19 août 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chaque Etat membre du Conseil de l'Europe, à chaque Etat partie à la Convention culturelle européenne, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Recommandation Rec (2001) 6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport (adoptée par le Comité des Ministres le 18 juillet 2001 lors de la 761^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe :

Ayant à l'esprit la Déclaration adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet de Vienne (1993) et en particulier la Déclaration et le plan d'action pour la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'anti-sémitisme et l'intolérance ;

Ayant à l'esprit la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles, notamment le Protocole no. 12 ;
Ayant à l'esprit la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment les matches de football ;

Ayant à l'esprit la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le " Discours de haines" ;

Ayant à l'esprit la Résolution n° 4 relative à la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance dans le sport, adoptée à la 9^e Conférence des ministres européens responsables du sport à Bratislava en mai 2000 ;

Ayant à l'esprit les mesures préconisées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ; Ayant à l'esprit la Déclaration politique et les conclusions générales adoptées par la Conférence européenne contre le racisme (13 octobre 2000) ;

Reconnaissant le rôle grandissant du sport dans la socialisation et le développement des communautés ; Conscient du rôle éducatif du sport notamment chez les jeunes, pour le respect mutuel, la tolérance, l'esprit sportif et contre la discrimination ;

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance constituent une menace grave pour le sport et ses valeurs éthiques ; Prenant note des initiatives prises par plusieurs organisations sportives internationales et, en particulier, celles prises par la FIFA et l'UEFA ;

Conscient qu'il peut exister une imbrication entre le hooliganisme, la violence dans le sport et les mouvements racistes/néonazis/extrêmes droites ;

Estimant qu'un certain nombre de mesures supplémentaires et spécifiques sont nécessaires pour la suppression du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport ;

Considérant que la promotion d'une société démocratique, tolérante, ignorant le racisme et la discrimination de toutes sortes, exige un effort de la population dans son ensemble.

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adopter une politique et des mesures efficaces destinées à prévenir et à combattre les comportements racistes, xénophobes, discriminatoires et intolérants dans tous les sports, et en particulier ceux liés au football, en s'inspirant des lignes directrices figurant dans l'annexe à la présente Recommandation ;

Transmet cette Recommandation à la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance ;

Invite toutes les organisations sportives, telles que la FIFA, l'UEFA et les associations nationales du football, à apporter leur assistance pour atteindre ces objectifs avec tous les moyens dont elles disposent.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION REC (2001) 6

Les lignes directrices

A. Définition

1. Le racisme s'entend dans ce document au sens large, impliquant la xénophobie, l'antisémitisme, la discrimination et toutes les formes de l'intolérance raciale et ethnique.

2. Le racisme dans le sport n'est pas un phénomène limité aux terrains de football. Il n'est ni limité seulement aux joueurs de couleur. Il peut concerner tous les sports et peut se manifester à plusieurs niveaux : dans le sport amateur et aux niveaux institutionnel et international ainsi que dans les médias. Il peut se produire au niveau local notamment - mais pas exclusivement - dans l'interaction (pour des raisons, réelles ou imaginées, de couleur, de religion, de nationalité ou d'origine ethnique), entre ou contre les joueurs, les équipes, les entraîneurs ou les spectateurs, ou encore contre les arbitres. Il peut s'agir de l'abus des équipes ou même des groupes entiers.

B. Partage des responsabilités et coordination

1. La lutte contre le racisme dans le sport est une responsabilité qui incombe à la fois aux pouvoirs publics (l'organe législatif, la justice, la police, les instances gouvernementales en charge du sport, les collectivités locales) et aux organisations non-gouvernementales (les organisations nationales sportives - professionnelles ou amateurs - les clubs, les associations sportives locales, les clubs de spectateurs, les organisations de joueurs, les associations antiracistes, etc.).

2. Dans la conception d'une politique et d'une action efficaces contre le racisme, l'approche devrait être globale et coordonnée entre tous les acteurs concernés. Au niveau national, il conviendrait de définir les tâches et les responsabilités des acteurs impliqués dans un accord cadre.

3. Outre leurs prérogatives en matière législative, judiciaire et policière, les organes gouvernementaux devraient également jouer un rôle de coordination. Le cadre de coordination devrait comporter une instance de consultation entre les parties concernées.

4. Les gouvernements devraient également apporter un soutien aux organisations non-gouvernementales, notamment aux organisations sportives nationales, aux clubs et aux associations antiracistes, à qui incombe la tâche principale de mise en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et d'information en matière de racisme dans le sport. Le versement d'aides financières aux organisations sportives et aux clubs pourrait être conditionné par un engagement ferme et une action effective de leur part pour lutter contre le racisme.

5. Au niveau international non gouvernemental, une responsabilité particulière en matière de leadership et de sanctions incombe aux instances dirigeantes sportives (dans le cas du football, à la FIFA et à l'UEFA) et à leurs organisations nationales affiliées.

C. Mesures législatives

1. Bien qu'il existe des dispositions constitutionnelles et des lois interdisant toutes sortes de discrimination dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, il convient de prendre des mesures législatives particulières qui traitent de la question du racisme dans le sport.

2. Chaque gouvernement devrait veiller à se doter, dans le cadre de son système juridique et administratif, des moyens juridiques nationaux les plus appropriés et les plus efficaces pour lutter contre le racisme dans le sport.

A titre indicatif, les mesures juridiques de lutte contre le racisme dans le sport peuvent s'insérer dans l'arsenal législatif existant, par exemple, dans le code pénal ou être adoptées dans une loi spécifique au sport, la loi relative à la lutte contre la violence dans le sport, ou encore la loi spécifique à un sport particulier, par exemple au football.

3. La législation devrait considérer comme infractions pénales toutes les formes d'actes (affichage de banderoles, symboles) et de paroles (insultes, chants), commis ou exprimés lors des manifestations sportives, incitant à la violence ou à d'autres comportements discriminatoires contre des groupes raciaux, ethniques, religieux ou contre leurs membres, au motif qu'ils appartiennent à un tel groupe.

4. La législation devrait prévoir des peines sévères dans le cas d'un acte raciste commis dans une enceinte sportive. En outre, d'autres sanctions administratives telles que l'exclusion et l'interdiction de stades devraient être prévues.

5. Pour améliorer l'efficacité et le caractère dissuasif des sanctions pénales, les actes racistes devraient être poursuivis d'office.

6. Les mesures législatives ne devraient pas se limiter aux dispositions répressives. Il conviendrait également de revoir les lois existantes pour supprimer les dispositions qui créent et favorisent une situation discriminatoire, notamment dans les lois relatives aux différents sports (cf. la loi relative au football) ou les lois relatives aux statuts des organisations sportives : par exemple, les immigrés ou les émigrants résidant régulièrement dans un pays donné ne devraient pas compter parmi les quotas appliqués aux joueurs transférés directement d'un pays étranger. Dans certains pays européens, les quotas imposés aux sportifs d'origine nationale hors l'Union européenne, empêchent les jeunes issus de l'immigration de jouer dans les équipes sportives évoluant dans la ligue officielle (professionnelle ou amateur) du pays.

D. Mise en œuvre des mesures législatives

1. Dans la lutte contre le racisme, une coopération et une stratégie communes entre la police, la justice, les organisateurs, les responsables des stades/clubs, les stadiers, les supporters et les organisations non gouvernementales sont indispensables pour l'identification des coupables et la collecte des preuves du délit.

2. Les caméras vidéo et les systèmes de CCTV installés dans les stades pour des raisons de sécurité publique et du maintien de l'ordre devraient également être utilisés pour identifier les auteurs des infractions racistes.

3. Les policiers et les stadiers devraient intervenir d'une manière efficace pour montrer que les actes ou les chants racistes ne sont pas des agissements anodins et que leurs auteurs ne resteront pas impunis.

4. Les policiers et les stadiers devraient être sensibilisés au problème du racisme, être informés sur la législation et la réglementation, et être formés sur la manière d'agir et de traiter le problème du racisme. Pour aider à l'identification des auteurs des actes racistes, des officiers de police spécialement formés devraient être affectés à chaque club/stade important.

5. Il conviendrait de développer un système d'information comportant des données sur les infractions racistes et leurs auteurs et la transmission de ces informations entre la police et les organisateurs de manifestations sportives. Le système d'information sur le hooliganisme, s'il en existe déjà, pourrait servir à cette fin.

6. Il conviendrait de donner la publicité appropriée aux actions entreprises contre les auteurs des agissements racistes.

E. Mesures dans les enceintes sportives

1. Dans une approche intégrée, les mesures législatives devraient être complétées par des mesures réglementaires, éducatives et sociales. A cette fin, les gouvernements devraient inciter les organisations sportives et les clubs :

a. à reconnaître que le racisme et toutes les autres formes de discrimination sont un problème important dans le sport, et notamment dans le football ;

b. à adopter et à faire connaître des politiques antiracistes fermes et sans équivoque ;

c. à introduire des clauses dans leurs règlements, à tous les niveaux de compétition, pour permettre aux arbitres, juges et autres responsables, d'imposer des sanctions sportives efficaces à l'encontre des participants qui commettent des infractions à caractère raciste (gestes, insultes, etc.), soit immédiatement durant la compétition, soit comme une mesure disciplinaire consécutive ;

d. à prendre des mesures efficaces pour inculquer aux

joueurs, aux entraîneurs et à d'autres personnes, une morale d'esprit sportif notamment concernant leurs attitudes envers d'autres groupes ethniques différents.

e. à indiquer clairement, dans leurs règlements et dans ceux des stades, l'interdiction des slogans, symboles, gestes et chants racistes dans et aux alentours des stades ainsi que les sanctions prévues contre les spectateurs (exclusion du stade, annulation d'éventuels abonnements et interdiction d'accès à l'avenir, suspension de stade et événements à huis-clos, etc.) : il conviendrait de prévoir également la possibilité de suspendre les rencontres sportives au cours desquelles les supporters exhibent des pancartes proclamant des propos racistes, et/ou xénophobes, ou incitant à la violence ;

f. à imposer comme une condition à la vente des abonnements et des billets que les détenteurs ne prendront pas part à des actes racistes ;

g. à prendre des mesures pratiques à l'intérieur et aux alentours des stades telles que : faire des annonces publiques pendant le jeu condamnant le racisme ; interdire et empêcher la vente ou la distribution de tracts, affiches, autocollants ou toute autre publication raciste ; enlever immédiatement les graffitis racistes, etc.

F. Mesures au niveau local

1. Les gouvernements aux niveaux national et local, sous l'impulsion des élus locaux, devraient mettre en œuvre, et inciter les organisations sportives et les clubs au niveau local à mettre en place des programmes adaptés à la situation locale pour utiliser pleinement les potentiels d'intégration sociale et interculturels offerts par le sport. A cette fin, il conviendrait d'ouvrir un dialogue et d'établir un partenariat avec les organisations engagées dans la lutte contre le racisme dans le sport, en particulier avec les groupes et les associations de supporters, les émigrants et les groupes minoritaires ethniques.

2. Les organisations des communautés minoritaires ethniques devraient être impliquées dans la lutte contre le racisme dans le sport dans le contexte d'une lutte plus étendue pour les droits des émigrants, contre les agressions racistes et afin d'encourager l'inclusion.

3. Les gouvernements devraient soutenir et prendre les mesures nécessaires pour faciliter la participation des membres des différentes minorités ethniques aux activités sportives.

Dans cette optique, la coopération des clubs amateurs et des écoles avec les équipes professionnelles devrait être encouragée.

4. Les organisateurs des événements devraient être encouragés à favoriser une culture et une ambiance plus inclusive dans les stades et les lieux de sport pour attirer les membres des différents groupes ethniques comme spectateurs et supporters, en fournissant par exemple, des billets moins chers ou gratuits.

5. Les gouvernements devraient inciter les pouvoirs locaux et les instances dirigeantes du sport à encourager et à soutenir les mouvements et les initiatives en faveur de l'esprit sportif et de la tolérance ainsi que les projets éducatifs et sociaux : adoption et publication d'un code d'éthique (basé, par exemple, sur le Code d'éthique sportive dans la Recommandation R (92) 14) et d'esprit sportif, rencontres scolaires, messages émis par des sportifs célèbres (tels que les ambassadeurs nationaux pour le sport, la tolérance et l'esprit sportif), organisation de matches avec les clubs amateurs de groupes communautaires et ambassades de supporters lors de matches professionnels, etc.

G. Mesures au niveau institutionnel

1. Des politiques d'égalité des chances, y compris une formation de sensibilisation sur la diversité culturelle et ethnique, devraient être développées et mises en place au sein des organisations et des clubs sportifs.

2. Des campagnes d'éducation et de sensibilisation sur l'élimination du racisme dans le sport devraient être introduites à tous les niveaux, impliquant les fédérations sportives internationales, les organisations sportives européennes, les fédérations nationales et les clubs, les jeunes et les enfants.

3. Les gouvernements devraient inciter les organisations sportives à réviser leurs règlements et supprimer les dispositions qui créent et favorisent une situation discriminatoire entre les différents groupes nationaux et ethniques (cf. C.6).

4. Les gouvernements devraient encourager les fédérations sportives et les clubs à donner l'exemple en assurant la présence des représentants des groupes communautaires parmi leurs dirigeants, personnel, entraîneurs, responsa-

bles, etc. Il ne s'agirait pas nécessairement de créer des quotas, mais de rendre des places disponibles pour les groupes minoritaires ethniques.

5. Les gouvernements devraient aider, le cas échéant en accordant des subventions, les fédérations sportives et les clubs qui entreprennent des initiatives antiracistes.

6. Les gouvernements devraient soutenir, le cas échéant en accordant des subventions, les autres organisations non gouvernementales et les campagnes visant à combattre le racisme et la xénophobie dans le sport.

H. Coopération internationale au sein du Comité permanent

1. Les infractions racistes commises lors des matches internationaux et autres événements sportifs internationaux en Europe, devraient être traitées dans le cadre de la coopération internationale policière et être incluses dans le système d'échange d'informations. A cette fin, les formulaires destinés à l'échange de renseignements, figurant à l'annexe à la Recommandation no. 1 (97), et la liste de correspondants nationaux pour les contacts bilatéraux en ce qui concerne le hooliganisme lié au football du Comité permanent de la Convention européenne sur la violence (T-RV), pourraient être utilisés.

2. L'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre le racisme dans le sport devrait être favorisé au sein du Comité permanent (T-RV).

3. Les mesures prises pour combattre le racisme dans le sport devraient être évaluées régulièrement dans chaque pays. Les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la présente Recommandation devraient être soumis au Comité permanent dans le cadre du suivi de l'application de la Convention. Tels rapports pourraient comporter des informations sur les activités menées par les organisations nationales et internationales non gouvernementales impliquées dans ce travail.

Annexe 6

Modèle de dépôt de plainte

Date

Nom

Prénom

Adresse

.....

.....

Tribunal de grande instance de

A l'attention de Monsieur le Procureur de la République

Adresse

.....

.....

Objet : dépôt de plainte

Pièce jointe : (éventuellement, et jamais les originaux, toujours les photocopies)

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter plainte contre (préciser l'identité de la personne physique ou morale auteur de l'infraction) demeurant à ou contre X (si vous ne connaissez pas l'identité de l'auteur de l'infraction), en raison des faits suivants :

(Enoncer ici les faits dont vous vous plaignez avec le maximum de détails : date, lieu etc)

.....

.....

.....

.....

Des personnes ont été témoins de cette infraction. Il s'agit de (noms, prénoms) résidant à

.....

.....

Du fait de cette infraction, j'ai subi un dommage évalué à euros.

En vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle comporte, veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Ministère des Sports

Guide réalisé à l'initiative de la direction des Sports
bureau des fédérations multisports et de l'animation sportive territoriale (DS6)

**Le document de base à partir duquel a été réalisé ce guide
a été rédigé par un groupe de travail animé par :**

Patrick SIGNORELLO,
universitaire

Membre de la commission nationale de prévention et de lutte contre la violence dans le sport

Avec la collaboration de :

Daniel ARRANZ

Chef du bureau des fédérations multisports et de l'animation sportive territoriale (DS6)

Jean-Patrick PIERRE

Chargé de mission (bureau DS6)

Olivier MIDDLETON

Conseiller à la mission interministérielle de lutte contre le dopage et la toxicomanie

Pascal WEIL

Consultant-sécurité

L'expertise juridique du document de base a été réalisée par :

Claude BEAU

Magistrate à l'Institut de Hautes Etudes de Sécurité Intérieure (IHESI)

L'analyse juridique et la rédaction ont été réalisées par :

CDES - PROGSPORT

Centre de Droit et d'Economie du Sport De LIMOGES

**Maquette : Colette Vernet
Bureau de la communication**

Impression : IBB imprimeur

Remerciements :

Nous adressons nos plus vifs remerciements à tous ceux qui nous ont accompagnés dans l'élaboration de ce guide par leurs conseils, leur expérience et leurs savoirs.

